

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
COMMISSION

CONFERENCE CONSULTATIVE SUR LES ASPECTS SOCIAUX  
DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

FASCICULE 7

La protection du travail dans l'agriculture  
de la Communauté économique européenne

Rome - 28 septembre - 3 octobre 1961  
Palais des Congrès

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

- COMMISSION -

CONFERENCE CONSULTATIVE SUR LES ASPECTS SOCIAUX  
DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Fascicule 7

La protection du travail dans  
l'agriculture de la Communauté  
économique européenne

Rome - 28 septembre - 3 octobre 1961

Palais des Congrès

LA PROTECTION DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE  
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Etude relative à l'influence de l'évolution de l'agriculture sur les conditions de travail et de rémunération des salariés dans l'agriculture en général et dans le domaine de la protection du travail.

Pour le compte de la  
Direction Générale des Affaires Sociales  
Direction de la Politique Sociale  
de la Commission de la C. E. E.

Rédigée au Secrétariat de  
l'AGRARSOZIALE GESELLSCHAFT e.V.  
par le Dr. F. RIEMANN  
Göttingen, Mai 1961

V/VI/4818/61-F

Orig. D.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	1
A. <u>L'EVOLUTION DE L'AGRICULTURE</u>	2
I - <u>La réduction du nombre de personnes actives dans l'agriculture</u>	2
II - <u>La mécanisation de l'agriculture</u>	6
III - <u>Utilisation de produits destinés à augmenter le rendement</u>	9
IV - <u>L'accroissement de la production agricole</u>	11
V - <u>Facteurs influençant les conditions de travail dans l'agriculture</u>	12
B. <u>LA PROTECTION DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE</u>	14
I - <u>Les motifs généraux de la protection du travail et son champ d'application</u>	14
II - <u>Protection du travail des femmes, des adolescents et des enfants</u>	16
1) <u>Aperçu général</u>	16
2) <u>Réglementation en vigueur dans les différents pays</u>	31
a) Belgique	31
b) République Fédérale d'Allemagne	32
c) France	39
d) Italie	41
e) Luxembourg	43
f) Pays-Bas	43
III - <u>La protection contre les accidents et les maladies</u>	46
1) <u>Aperçu général</u>	46
2) <u>Réglementation en vigueur dans les différents pays</u>	51



	<u>Pages</u>
a) Belgique	51
b) République Fédérale d'Allemagne	55
c) France	61
d) Italie	63
e) Luxembourg	66
f) Pays-Bas	66
IV. <u>La réglementation de la durée du travail</u> <u>et du congé - Aperçu général -</u>	69
a) <u>La réglementation</u>	69
b) <u>La durée du travail dans l'agriculture</u>	71
V. <u>La protection contre le licenciement</u>	76
1) <u>Aperçu général</u>	76
2) <u>Réglementation en vigueur dans</u> <u>les différents pays</u>	76
a) Belgique	76
b) République Fédérale d'Allemagne	77
c) France	79
d) Italie	80
e) Luxembourg	81
f) Pays-Bas	82
VI. <u>La protection par les salaires minima</u> <u>- Aperçu général -</u>	83
C. <u>CONCLUSIONS.</u>	93

En Décembre 1960, l'Agrarsoziale Gesellschaft a été chargée par la Direction Générale des Affaires Sociales de la C.E.E. d'élaborer, pour le fin Mai 1961, une étude sur quelques problèmes particuliers de la protection du travail dans l'agriculture. La documentation qui sert de base à cette étude a été essentiellement tirée des réponses aux questionnaires adressés aux services administratifs et aux organisations agricoles des Etats membres de la CEE. L'auteur a, en outre, utilisé les résultats des études et les publications de l'Agrarsoziale Gesellschaft, et en particulier, l'étude intitulée "Landarbeiter in der europäischen Industriegesellschaft" (Les ouvriers agricoles dans la société industrielle européenne), (étude rédigée par M. Peter v. BLANCKENBURG, Privatdozent), et celle de M. Theodor BERGMANN, intitulée "Die landwirtschaftliche Bevölkerung im System der Sozialversicherung ; ein internationaler Vergleich" (La population agricole et le régime d'assurance sociale ; étude comparative sur le plan international). L'auteur a également tenu particulièrement compte des publications du Bureau International du Travail (B.I.T.) et de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) et des normes internationales fixées par ces organismes dans des conventions et recommandations. Il n'a cependant pas toujours été possible, dans le cadre de cette étude demandée à bref délai, de citer toutes les dispositions existantes. En raison de l'abondance des dispositions particulières, l'auteur a également dû se borner à ne citer que celles de portée générale, sans tenir compte des nombreux cas d'espèces. Il n'a pas toujours été possible non plus de déterminer dans quelle mesure les lois et dispositions en vigueur sont appliquées. Il importait essentiellement de donner un aperçu comparatif de la protection de la main d'oeuvre agricole dans les Etats membres de la C.E.E. Cette étude permettra de déterminer quelles sont les tâches à accomplir pour réaliser une harmonisation également dans le domaine de la politique sociale agricole.

L'étude a été rédigée au Secrétariat de l'Agrarsoziale Gesellschaft e.V. à Göttingen, par le Dr. Fritz RIEMANN, et ne contient aucune prise de position de la part d'un des organes de la Société.

Göttingen, Mai 1961.

Secrétariat de l'ASG.

A. L'EVOLUTION DE L'AGRICULTURE

La présente étude a pour but de préciser l'influence de l'évolution de l'agriculture sur les conditions de travail et de rémunération des salariés et sur la protection de la main-d'oeuvre agricole. Ces deux domaines sont étroitement liés, car les conditions de travail et de rémunération des salariés font à maints égards l'objet de la protection du travail. La présente étude consistant à déterminer l'influence de l'évolution de l'agriculture, il suffit de décrire brièvement cette évolution. Ses caractéristiques essentielles sont probablement : 1. La réduction du nombre de personnes actives dans l'agriculture, 2. Leur remplacement dans une large mesure par des machines et par des outils, 3. L'emploi croissant de produits destinés à augmenter le rendement, 4. L'accroissement de la production.

I - La réduction du nombre de personnes actives dans l'agriculture

Tous les Etats de la Communauté Economique Européenne connaissent une forte expansion économique dont le niveau de l'emploi dans l'agriculture se ressent également. Dans la plupart des régions de la Communauté, on enregistre une pénurie de main-d'oeuvre qui a fait augmenter les salaires. Le rendement n'étant généralement pas aussi élevé dans l'agriculture que dans les autres secteurs de l'économie, les revenus des travailleurs agricoles et de la main-d'oeuvre familiale sont donc également moins élevés. Le fait que d'autres secteurs offrent des possibilités de gain plus élevé a donc incité de nombreuses personnes actives à abandonner le travail agricole. En outre, de nombreuses exploitations, et surtout des exploitations paysannes, disposent d'un nombre de personnes supérieures à celui qu'elles peuvent utiliser de façon rentable et peuvent facilement se passer de leurs services. Le départ de cette main-d'oeuvre excédentaire constitue pour ces exploitations un soulagement appréciable. De plus les progrès de la technique permettent de plus en plus de remplacer la main-d'oeuvre par des machines et des outils. C'est pourquoi dans tous les Etats de la Communauté

Tableau 1

## La structure de la main d'oeuvre agricole dans la C.E.E.

VII/3

	Salarisés				Total de la main d'oeuvre (en milliers)	Total (en mil- liers)	Pourcentage de la population active agricole par rap- port à la popula- tion active to- tale
	Exploitants et membres de leurs familles (en mil- liers)	Permanents (en mil- liers)	Non Perma- nents (en milliers)	Temporaires (en mil- liers)			
Belgique 1958	245	13,5	2	15	260	7,6 (1958)	
République Fédérale d'Allemagne 1957/58	3.332	513,7	1133	647	3.979	15,9 (1958)	
France 1958	3.981 (3)	470,0	160 (4)	630	4.611	26,8 (1954)	
Italie 1958	4.666 (5)	704,9	1309	11.014	5.680	31,2 (1959)	
Luxembourg 1958	30	1,6	0	2	32	21,8 (1958)	
Pays-Bas 1956	470	81,0	35	116	586	12,4 (1958)	
Ensemble des pays	12.724	1.784,7	1639	12.424	15.148	-	

1) Les chiffres relatifs à la main-d'oeuvre familiale ne proviennent pas toujours des mêmes sources que ceux qui concernent les travailleurs salariés ; la date de recensement est parfois différente et ce recensement englobe souvent d'autres catégories d'auxiliaires familiaux que ceux uniquement employés dans l'agriculture et l'horticulture. En fait le total des auxiliaires familiaux employés dans l'agriculture devrait être moins élevé actuellement qu'il n'est indiqué dans le tableau. Les chiffres relatifs à la Belgique et la France en particulier doivent être considérés comme trop élevés.

2) Chiffres comprenant la Sarre, à l'exclusion de Berlin, de Brême et d'Hambourg.

3) Le chiffre de la main d'oeuvre familiale se réfère à 1954.

4) Le chiffre indiqué est une estimation de l'auteur.

5) Chiffres d'Octobre 1959.

Tableau 2

## La structure de la main-d'oeuvre agricole salariée en 1958

	Belgique	France	R.F. Allemagne	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Pourcentage de la main-d'oeuvre salariée par rapport à la main-d'oeuvre agricole totale	10-12	15 (1954)	16	27	5	20
2. Pourcentage de la main-d'oeuvre nourrie et logée par rapport à la main-d'oeuvre salarié permanente	38	45	66,6	-	85-95	11
3. Pourcentage de femmes	3,3	9	35,4	7-9	13,7	3
a) dans la main-d'oeuvre salariée permanente	manque de données	manque de données	61,5	38-40	28,8	7
b) dans la main-d'oeuvre salariée non permanente	Travailleurs agricoles permanents	Travailleurs agricoles permanents	Travailleurs agricoles permanents	Ensemble des travailleurs agricoles	Ensemble des travailleurs agricoles	Travailleurs agricoles masculins fixes
4. Structure du point de vue de l'âge	- 20 ans Hommes 4,6% Femmes 7,9%	- 24 ans 19%	- 24 ans 43,2%	- 30 ans 34,1%	- 19 ans 15,6%	- 20 ans 19,8%
Catégorie considérée	Travailleurs agricoles permanents	Travailleurs agricoles permanents	Travailleurs agricoles permanents	Ensemble des travailleurs agricoles	Ensemble des travailleurs agricoles	Travailleurs agricoles masculins fixes
Groupe I	20-50 ans Hommes 59,0% Femmes 60,0%	25-44 ans 43,0%	25-44 ans 30,2%	30-50 ans 43,7%	20-49 ans 61,7%	21-39 ans 40,8%
Limite d'âge	50 ans et plus Hommes 30,4% Femmes 32,1%	45 ans et plus 38,0%	45 ans et plus 26,6%	50 ans et plus 22,2%	50 ans et plus 22,7%	40 ans et plus 39,4%
Pourcentage du total des effectifs						
Groupe II						
Limite d'âge						
Pourcentage du total						
Groupe III						
Limite d'âge						
Pourcentage du total						

TABLEAU 3

VII/5

Evolution des effectifs de la main d'oeuvre agricole de 1950 à 1958

	Belgique	R.F. d'Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays - Bas
<u>Main-d'Oeuvre</u>						
<u>Familiale</u>	1950=100 1958= 74,8	1949=100 1957/58=82,8	(aucune indication)a.i.	(aucune indication)a.i.	(aucune indication)a.i.	1950=100 1956= 87,7
<u>Main d'oeuvre salariée</u>	1950=100	1949/50=100	1951=100	1950=100	1954=100	1950=100
<u>Permanente</u>						
Hommes	1958=62,0	1957/58=60,7	a.i.	a.i.	a.i.	1956=90,6
Femmes	42,5	54,5	a.i.	a.i.	a.i.	50,5
Hommes & Femmes	61,4	58,4	1958=65,0	a.i.	a.i.	38,5
<u>Non Permanente</u>						
Hommes	a.i.	102,2	a.i.	a.i.	a.i.	86,8
Femmes	a.i.	117,3	a.i.	a.i.	a.i.	80,3
Hommes et Femmes	49,0	111,9	a.i.	a.i.	a.i.	86,2
<u>Total de la main-d'oeuvre salariée</u>	a.i.	64,8	a.i.	1958=105,8	1958=67,2	1958 83 Estimation

le nombre des auxiliaires familiaux des travailleurs et salariés a notablement diminué au cours des dernières années.

Pour la période comprise entre 1950 et 1958, M. von BLANCKENBURG aboutit à la conclusion (1) (cf. tableau 1) que la main-d'oeuvre familiale a diminué de 10 % aux Pays-Bas à 25 % en Belgique. Avec 18 % la République fédérale occupe une position intermédiaire. Pour les autres Etats membres, nous ne disposons pas de données correspondantes. La régression est plus marquée en ce qui concerne la main-d'oeuvre salariée; l'évolution du nombre de salariés permanents frappe le plus. C'est de nouveau aux Pays-Bas que la régression a été la plus faible (17 %). Dans la République fédérale (42 %), en Belgique (39 %) et en France (35 %) le pourcentage des salariés permanents qui ont abandonné l'agriculture représente plus du double de celui des Pays-Bas. Le sous-emploi sévissant dans de vastes régions d'Italie détermine des conditions différentes, de sorte que dans l'ensemble les modifications intervenues dans ce pays sont insignifiantes. Dans les régions industrialisées de l'Italie, on peut cependant constater une forte diminution plus marquée du nombre des personnes employées dans l'agriculture. Les tableaux suivants 2 et 3 indiquent les effectifs et la composition de la main-d'oeuvre agricole dans les Etats membres.

## II - La mécanisation de l'agriculture

Il n'est pas possible d'exprimer en chiffres toute l'ampleur des progrès de la technique et de la mécanisation dans l'agriculture de la C.E.E., la documentation nécessaire à cet effet n'étant pas encore complète. Quelques exemples permettent cependant d'illustrer les transformations. L'élément le plus caractéristique à cet égard est l'augmentation du nombre des tracteurs, des moissonneuses-batteuses et des installations de machines à traire.

(1) M. von BLANCKENBURG, Landarbeiter in der europäischen Industriegesellschaft, Agrarsoziale Gesellschaft e.V., Göttingen 1960 (Les ouvriers agricoles dans la société industrielle européenne).

Tableau 4

Evolution du parc de tracteurs

<u>En 1.000 unités</u>	<u>1950</u>	<u>1953</u>	<u>1956</u>	<u>1959</u>
Belgique	8,1	15,6	27,7	(38,0)
R.F. d'Allemagne	139,5	300,8	544,3	778,2
France	131,6	212,6	413,5	700,0
Italie	56,9	100,6	168,3	225,2
Luxembourg	1,3	(2,7)	4,9	6,0
Pays-Bas	19,8	(26,7)	(43,5)	(57,5)

Nombre de tracteurs par 1.000 ha de terres arables

Belgique	8,3	15,8	29,1	(41,5)
R.F. d'Allemagne	16,6	35,2	63,4	91,7
France	6,9	11,1	21,6	37,0
Italie	4,4	7,6	12,7	17,1
Luxembourg	16,4	34,7	63,6	80,7
Pays-Bas	19,5	(26,5)	(42,8)	(58,0)

Source : Statistique agricole N° 10, Office Statistique des Communautés Européennes, Bruxelles 1960. Les chiffres entre parenthèses sont estimatifs.

De 1950 à 1959, le parc de tracteurs de tous les pays a augmenté dans des proportions inconcevables. Par rapport à la superficie cultivée, c'est dans la République Fédérale d'Allemagne et au Luxembourg que la densité de tracteurs est la plus élevée. Les Pays-Bas, la Belgique et la France occupent une position intermédiaire, tandis que la motorisation de l'agriculture italienne n'est pas encore aussi avancée.



Tableau 5

Evolution du nombre de moissonneuses-batteuses et d'installations de machines à traire

	<u>Moissonneuses-batteuses</u>			<u>Installations de machines à traire</u>		
	<u>1949/50</u>	<u>1955</u>	<u>1959</u>	<u>1949/50</u>	<u>1955</u>	<u>1958</u>
	<u>en 1.000 unités</u>			<u>en 1.000 unités</u>		
Belgique	0,6	1,0	(2,0)	10,9	19,4	26,9
R.F. d'Allemagne		8,7	(31,2)	5,6	96,4	(176,1)
France	5,0	18,0	50,0	(40,0)	(79,9)	110,3
Italie	.	(1,0)	3,6	.	.	.
Luxembourg	0	0	0,3	1,6	3,7	4,2
Pays-Bas	1,2	1,9	(3,0)	3,8	9,2	22,7
<u>Par 1.000 ha. de superficie cultivée en céréales</u>				<u>Nombre d'installations par 1.000 vaches laitières</u>		
Belgique	11,5	20,1	(37,7)	11,6	19,71	27,0
R.F. d'Allemagne	0,3	(17,9)	(62,9)	1,0	16,6	(31,5)
France	5,7	20,0	54,7	5,2	8,9	11,8
Italie	.	(1,5)	5,6	.	.	.
Luxembourg	1,3	6,7	67,8	29,5	64,4	74,0
Pays-Bas	24,3	36,7	(59,3)	2,5	6,2	15,1

Source : Statistique agricole N° 10 déjà citée ; les chiffres entre parenthèses sont estimatifs, un point signifie aucune indication.

Les moissonneuses-batteuses et les machines à traire ont également connu une forte expansion au cours des dix dernières années. Par rapport à la superficie cultivée en céréales, le nombre de moissonneuses-batteuses est sensiblement le même au Luxembourg, dans la République Fédérale et en France. Vient ensuite la Belgique à une certaine distance, tandis qu'en Italie, en raison de la situation totalement différente du marché du travail, les moissonneuses-batteuses ne jouent pas encore un rôle important. C'est au Luxembourg que les machines à traire sont le plus utilisées. La République Fédérale et la Belgique occupent une position intermédiaire. En France et aux Pays-Bas,

les machines à traire ne sont pas encore très répandues. Pour l'Italie nous ne disposons d'aucune indication à ce sujet.

III - Utilisation de produits destinés à augmenter le rendement

Tableau 6

Evolution de la consommation d'engrais commerciaux

(en kg d'éléments fertilisants par ha de superficie agricole)

	Avant guerre	1950/51	1953/54	1956/57	1959/60 (provisoire)
<u>a) Engrais azotés</u>					
Belgique	28,3	42,1	55,1	50,7	52,5
R.F. d'Allemagne	19,8	25,7	30,9	36,8	43,8
France	6,4	7,9	9,1	11,7	14,7
Italie	5,3	7,5	10,1	13,1	17,2
Luxembourg	18,7	23,6	26,4	26,0	32,4
Pays-Bas	41,9	66,4	74,1	83,8	91,5
<u>b) Engrais phosphatés</u>					
Belgique	32,3	43,6	54,9	63,0	48,4
R.F. d'Allemagne	25,7	29,6	32,0	39,8	51,1
France	12,4	13,3	18,2	22,5	25,4
Italie	12,4	14,9	19,1	19,1	18,6
Luxembourg	31,8	32,6	42,1	32,9	46,6
Pays-Bas	44,5	51,2	51,6	48,5	48,8
<u>c) Engrais potassiques</u>					
Belgique	27,8	82,6	81,4	91,4	86,1
R.F. d'Allemagne	37,6	46,7	58,2	61,2	73,2
France	8,4	11,7	14,3	16,9	19,9
Italie	0,7	1,2	1,8	2,9	5,4
Luxembourg	8,1	26,4	38,6	36,4	44,6
Pays-Bas	51,3	66,2	70,1	65,6	65,9

Source : Statistique agricole N° 10, déjà citée.

L'utilisation de produits destinés à augmenter le rendement s'est également considérablement accrue. La consommation d'engrais dans certains cas, qui était déjà très élevée avant la guerre a souvent doublé depuis. Cependant, la quantité d'engrais employée diffère encore sensiblement d'un pays de la Communauté à l'autre. C'est aux Pays-Bas, en Belgique et dans la République Fédérale d'Allemagne que les engrais sont le plus utilisés ; ils le sont beaucoup moins - surtout l'azote et la potasse - au Luxembourg, tandis qu'en France et surtout en Italie la consommation d'engrais est encore très faible. Cependant, on enregistre également dans ces pays une augmentation substantielle de la consommation depuis la guerre.

Tableau 7

Utilisation de produits phytosanitaires dans les pays de la CEE  
(en DM par ha)

P a y s	1950	1951	1952	1953	1954	1955
R.F. d'Allemagne	7	9	10	12	13	14
France	6	10	9	10	10	11
Italie	7	10	12	11	10	11
Pays-Bas	10	17	15	19	22	26

Source : F.A.O. - E.C.E.

Output expense and income in some European countries (Dépenses et recettes de production dans certains pays européens) 2ème et 3ème rapports, Genève 1955 et 1958 ; cité d'après H. BERGLANN, der Aufwand an ertragssteigernden Hilfsstoffen in der Landwirtschaft der EWG-Länder - L'utilisation de produits destinés à augmenter le rendement dans l'agriculture des pays de la CEE) dans die Landwirtschaft in der europäischen Wirtschaftsgemeinschaft (L'agriculture dans la Communauté Economique Européenne), Raum und Landwirtschaft 2, Akademie für Raumforschung und Landesplanung, Brême-Horn 1959.

L'utilisation de produits phytosanitaires gagne également en importance. Dans tous les pays pour lesquels nous disposons d'indications, l'utilisation de ces produits a considérablement augmenté. Cela vaut notamment pour les Pays-Bas dont la consommation est comparativement la plus élevée.

IV - L'accroissement de la production agricole

Tableau 8

Evolution de la production nette dans l'agriculture

(Avant-guerre = 100)

	R.F. d'Alle- magne	Belgique et Luxembourg	France	Italie	Pays Bas	Communauté
1951	103	130	111	109	124	110
1952	110	129	103	116	131	111
1953	113	139	111	118	134	116
1954	119	142	122	132	132	125
1955	120	154	128	121	138	126
1956	117	163	127	134	140	128
1957	122	154	122	131	135	126

Source : Statistique agricole de base, C.E.E., Bruxelles 1958.

La production agricole nette, c'est-à-dire sans les importations d'aliments de bétail et d'animaux de boucherie, a considérablement augmenté au cours des années d'après-guerre. En moyenne, pour l'ensemble de la Communauté, elle était déjà en 1957 de 26% supérieure au niveau d'avant-guerre. L'accroissement, qui s'est également poursuivi au cours des dernières années, est sensiblement le même dans tous les pays, encore que la Belgique et le Luxembourg aient enregistré les accroissements de production les plus notables. Dans les différents pays, les taux d'accroissement pour les divers produits ont été les suivants :

103

Tableau 9

Taux d'accroissement annuels de la production en pourcentages

(Moyenne des dernières années)

Groupes de produits	R.F. Allema.	France	Italie	Belgi- qu	Luxem- bourg	Pays Bas	C.E.E.
Céréales	+ 4,6	+ 6,0	+ 4,5	+ 2,3	+ 4,9	+ 4,2	+ 5,0
Pom.de terre	+ 0,8	+ 5,1	+ 3,6	- 0,0	- 1,4	- 3,6	+ 1,7
Betterra,à sucre	+ 8,9	+ 0,1	+10,1	+ 0,6	-	+ 0,9	+ 4,0
Légumes	- 0,9	- 0,9	+ 2,8	-	-0,2	+ 0,1	+ 0,3
Fruits & Agrumes	- 0,8	+ 4,4	+ 3,0	-	+4,7	- 4,7	+ 1,8
Vin	- 4,3	- 1,5	+ 5,9	-	- 3,0	-	+ 1,7
Viande	+ 8,6	+ 5,0	+ 4,9	-	+4,3	+ 9,3	+ 6,2
Lait de vache	+ 4,0	+ 4,4	+ 5,7	-	+3,3	+ 0,7	+ 3,9
Oeufs	+ 7,7	- 0,6	+ 3,5	-	+5,6	+12,0	+ 4,1

Source : G. THIEDE, Ernährungsaufkommen und Ernährungsverbrauch in den EWG-Ländern (Bilan alimentaire dans les pays de la CEE) dans die Landwirtschaft in der europäischen Wirtschaftsgemeinschaft (L'agriculture dans la Communauté Economique Européenne) déjà cité.

Pour calculer les taux d'accroissement, on a comparé, pour les produits végétaux, la production des campagnes 1955, 1956 et 1957, pour les produits animaux, celle des années 1955/56 et 1956/57 avec la moyenne des années 1948 à 1952. Dans l'ensemble, c'est la production de viande qui a enregistré le taux d'accroissement le plus élevé, surtout dans la République Fédérale et aux Pays-Bas. Viennent ensuite la production de céréales (surtout en France) puis aux Pays-Bas et dans la République Fédérale et enfin le lait (accroissement supérieur à la moyenne en Italie). Parmi les produits végétaux, les betteraves à sucre ont également accusé un taux d'accroissement notable, surtout en Italie et dans la République Fédérale.

En ce qui concerne les autres produits végétaux, les taux d'accroissement ont été dans l'ensemble nettement plus faibles. L'accroissement de la production a été supérieur à la moyenne pour les pommes de terre en France et en Italie, les légumes en Italie, les fruits et agrumes dans tous les pays à l'exception de la République Fédérale et des Pays-Bas, où la production a même accusé un recul sensible. Alors que la production de vin a été étendue en Italie, des restrictions sont intervenues dans tous les autres pays.

#### V - Facteurs influençant les conditions de travail dans l'agriculture

Ces quelques traits caractérisent nettement l'évolution de l'agriculture dans les pays de la C.E.E. depuis la guerre. L'agriculture est soumise à une double pression de <sup>la</sup> concurrence. Dans les différents Etats, une conjoncture favorable accroît la concurrence pour la main-d'oeuvre. Il en résulte malgré l'augmentation des salaires une intensification de l'exode rural. L'instauration de la Communauté Economique Européenne accroît la concurrence sur les marchés, renforcée par l'élimination progressive des restrictions commerciales à l'égard des pays tiers. Seule une rationalisation plus poussée permettra aux exploitations

agricoles de faire face à cette double concurrence. A cet égard l'amélioration des conditions de travail, de rémunération et de vie des travailleurs agricoles est particulièrement importante, car l'agriculture ne peut être organisée de façon rentable qu'avec l'aide d'un noyau de travailleurs agricoles qualifiés. Bien que dans tous les pays la proportion des salariés agricoles ne soit pas très élevée (cf. tableau 2), ceux-ci exercent une influence notable sur le statut des travailleurs agricoles. La main-d'oeuvre agricole salariée s'efforce d'obtenir les mêmes conditions de travail et de rémunération que celles dont bénéficient les salariés des autres secteurs de l'économie<sup>(1)</sup>. Sous la pression des salariés agricoles, la durée et la répartition du temps de travail, la semaine de cinq jours, la rémunération en espèces et le niveau des salaires, la place qu'occupe dans l'agriculture la législation du travail ainsi que la sécurité sociale sont lentement alignés dans l'agriculture également sur les normes habituelles dans les autres secteurs de l'économie. Les bénéficiaires de cette évolution sont aussi en dernière analyse les travailleurs familiaux qui s'habituent ainsi à un horaire régulier et à des conditions de travail différentes. Un changement radical de la situation s'est ainsi amorcé.

Autrefois, les salariés agricoles, surtout lorsqu'ils étaient employés dans des exploitations paysannes, devaient s'adapter au rythme de travail et de vie des familles paysannes par lesquelles ils étaient entièrement absorbés, d'autant plus qu'ils étaient souvent célibataires. Aujourd'hui par contre, les normes, auxquelles même les familles paysannes qui n'emploient pas de main-d'oeuvre salariée s'adaptent de plus en plus pour ne pas être considérées comme rétrogrades, portent la marque des salariés agricoles.

-----  
 1) E.W. HOFSTEE, Lebensstandard und Lebensverhältnisse der Landwirtschaftlichen Bevölkerung in der europäischen Wirtschaftsgemeinschaft (Niveau de vie et conditions d'existence de la population agricole dans la Communauté Economique Européenne), dans : Agrarsoziale Probleme in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft (Problèmes sociaux dans l'agriculture de la Communauté Economique Européenne) N°28 de la Revue Problèmes Sociaux dans l'Agriculture, Publications de l'Agrarsoziale Gesellschaft e.V., Hanovre 1959.

## B. LA PROTECTION DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE

### I - Les motifs généraux de la protection du travail et son champ d'application

"Les motifs qui ont incité l'Etat à prendre des mesures de protection des travailleurs ou (selon une terminologie équivalente) de protection du travail, étaient de nature très différente. Ils étaient d'ordre humanitaire et répondaient à des préoccupations d'hygiène (suppression de conditions de travail inhumaines, notamment en ce qui concerne les enfants, les adolescents et les femmes, lutte contre les risques de maladie et d'accidents), d'ordre militaire (maintien de l'aptitude au service militaire) d'ordre économique (élimination de la concurrence déloyale, augmentation de la productivité des travailleurs), d'ordre politique (prévention de mouvements révolutionnaires), d'ordre culturel (de façon à assurer au travailleur un niveau minimum d'instruction et un minimum de temps libre lui permettant de se reposer et de participer à la vie culturelle de la nation)" <sup>1)</sup>.

"Deux éléments sont déterminants pour la mise au point d'une législation moderne sur la protection de la main-d'oeuvre : la catégorie d'entreprise d'une part, la condition de salarié d'autre part ... Le principe de la concurrence impose la même charge à toutes les entreprises gérées selon des principes commerciaux ainsi que l'inclusion du commerce et de l'agriculture dans le régime de protection, tant qu'il est nécessaire de ne protéger que les conditions de travail. Cependant, les différences existant entre les conditions techniques exigent une différenciation de la réglementation ... Il en résulte précisément dans les vieux pays industriels que l'ampleur de la législation de protection varie en fonction du secteur et de la <sup>que</sup> catégorie d'industrie intéressés, que cette législation ne s'étend/progressivement aux différentes catégories d'entreprises et ne s'applique pas aux petites entreprises...

1) H. PECHAU, Handwörterbuch der Sozialwissenschaften (Dictionnaire des Sciences Sociales), Artikel Arbeiterschutz - Article Protection des travailleurs (I) Geschichte (historique) Vol. I, p.245, Stuttgart-Tübingen-Göttingen 1956.

En revanche, l'autre facteur déterminant de la législation sur la protection de la main d'oeuvre, la condition de salarié imposent une réglementation générale et uniforme des conditions de travail ; car sa caractéristique essentielle, à savoir le lieu de subordination, est commun à toutes les entreprises, et même à tous les travaux effectués pour le compte de tiers ... L'entreprise et la condition de salarié constituent donc les bases sur lesquelles la législation de protection de la main-d'oeuvre a été établie partout au cours des dernières années. La catégorie d'entreprise désigne l'ensemble des employeurs qui y sont assujettis, la condition de salarié, l'ensemble des personnes protégées" 1).

En l'occurrence, c'est toujours la catégorie d'entreprise, par exemple les mines, l'industrie, l'agriculture, etc .. qui joue le rôle le plus important, car les travailleurs employés dans l'agriculture ne sont pas encore assimilés dans tous les pays aux travailleurs des autres secteurs de l'économie. La protection de la main d'oeuvre ne s'étend donc pas encore entièrement à l'agriculture et à ses travailleurs et elle n'a pas encore atteint le même niveau dans les différents pays membres de la Communauté. C'est ce que se propose de montrer la présente étude consacrée ~~à la protection des femmes, des adolescents et des enfants~~ particulièrement à 1/ la protection des femmes, des adolescents et des enfants, 2/ la protection contre les accidents et les maladies, 3/ la protection de la durée du travail, 4/ la protection du salaire minimum et 5/ la protection contre le licenciement. La présente étude décrit également les principales conditions de travail, c'est-à-dire l'évolution de la durée du travail et des salaires. Elle traite les différents sujets, d'une part, dans le cadre d'une étude comparative concernant l'ensemble des Etats membres et, d'autre part, en ce qui concerne les différents pays.

1) E. HERTZ, Artikel : Arbeiterschutz, Article : protection des travailleurs, (II) Gesamtüberblick über den gegenwärtigen Stand der Arbeiterschutzgesetzgebung, (Aperçu général sur l'état actuel de la législation relative à la protection de la main-d'oeuvre), déjà cité, p. 249 et suivantes.



## II - Protection du travail des femmes, des adolescents et des enfants

### 1) Aperçu général

- a) La protection du travail des femmes s'étend aux deux domaines (i) de la protection de la mère et (ii) des conditions générales de travail. Ce n'est que très tardivement, alors que déjà une amélioration sensible des conditions générales de travail avait été réalisée en faveur des femmes employées dans l'industrie, que la protection de la mère a été réglementée par des lois. Le fait que le champ d'application de la protection de la main-d'oeuvre dans l'agriculture diffère selon qu'il s'agit de la protection de la mère ou des conditions générales de travail, montre très clairement que les deux éléments de la protection de la main-d'oeuvre, c'est-à-dire la catégorie d'entreprise et la condition de salarié ont une efficacité différente. La protection des femmes enceintes et des mères allaitant leurs enfants est partout, pour des raisons de santé, aussi importante, quelle que soit la catégorie d'entreprise considérée. C'est pourquoi d'une façon générale la protection de la maternité diffère peu selon les secteurs de l'économie ou les catégories d'entreprises. Il en va autrement des conditions générales de travail qui varient fortement d'une catégorie d'entreprise à l'autre. C'est la raison pour laquelle on trouve également dans ce domaine les divergences les plus marquées en ce qui concerne la réglementation légale de la protection de la main-d'oeuvre féminine.

#### (1) La protection de la maternité dans l'agriculture

L'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) s'est occupée dès le début de ses travaux, lors de sa première session qui s'est tenue en 1919 à Washington, des problèmes relatifs à la protection de la maternité et a précisé dans la "Convention N°3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement" qu'une femme n'est pas autorisée à travailler pendant une période de 6 semaines

après ses couches. Elle doit être autorisée à quitter son travail six semaines avant l'accouchement. Pendant toute la période où elle demeurera absente, elle recevra une indemnité, aura droit aux soins gratuits d'un médecin ou d'une sage-femme diplômée par l'Etat et ne pourra être licenciée. Après l'accouchement, lorsqu'elle aura repris le travail, elle aura droit à des repos pour l'allaitement de son enfant. Cette convention ne s'applique pas à l'agriculture ; elle a été ratifiée par 19 Etats - dont la République Fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie et le Luxembourg <sup>1)</sup>.

Lors de la 35<sup>ème</sup> session de l'O.I.T. qui a eu lieu en 1952 à Genève, un nouveau texte a été adopté pour la "Convention N° 103 concernant la protection de la maternité". Cette convention s'applique également à l'agriculture. Elle prévoit un congé de maternité de 12 semaines au moins, dont six au moins seront prises après l'accouchement. Les prestations en espèces seront accordées dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire ou par prélèvement sur des fonds publics - et non par des employeurs eux-mêmes - et ne devront pas représenter moins des 2/3 du gain antérieur. Cette convention prescrit des temps de repos pour l'allaitement de l'enfant et une protection contre le licenciement pendant toute la durée du congé de maternité. Jusqu'à présent, 7 Etats seulement ont ratifié cette convention ; parmi eux ne figure aucun membre de la CEE. La partie VIII de la "Convention N° 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale" (1952) contient également des dispositions sur la protection de la maternité. Sur 10 ratifications, 5 concernent également la partie VIII ; la République Fédérale d'Allemagne, l'Italie et la Belgique figurent parmi ces 5 pays. Les personnes

---

1) Bureau International du Travail, Ratification et Application des Conventions Internationales du travail par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne, Genève 1960 (CEE-V/4369/60).

protégées en vertu de la partie VIII auront droit à la fois aux soins médicaux et à des prestations en espèces afin de compenser la perte de gain résultant de la grossesse, de l'accouchement et de leurs suites pendant une période totale de douze semaines au moins. Le montant minimum de ces prestations en espèces dépend du niveau des salaires dans le pays considéré.

Les dispositions réglementant la protection de la maternité dans les pays de la Communauté s'appliquent à toutes les femmes salariées (cf. tableau 10). La durée de l'interdiction de travail (congé de maternité) varie de 6 semaines (Belgique) à 16 semaines (Italie) dont 6 à 8 semaines de congé après l'accouchement dans chaque pays. La femme a le droit d'interrompre son travail avant la date fixée si sa santé l'exige. D'autres limitations de travail pendant la grossesse sont destinées à protéger la santé des mères. Pendant leur congé de maternité les travailleuses reçoivent une allocation de maternité, généralement versée par la sécurité sociale, qui varie de 50 % (France) à 100 % (Pays-Bas et République Fédérale d'Allemagne) du salaire net. Dans tous les pays, les frais de traitement médical et d'accouchement sont pris en charge le plus souvent par les organismes d'assurance-maladie. Il existe dans la République Fédérale d'Allemagne, en France et en Italie, une protection spéciale contre le licenciement en faveur des femmes enceintes et des mères allaitant leurs enfants. La durée de cette protection varie selon les différents pays ; c'est en Italie, où elle peut atteindre un an pour la durée de la grossesse et de l'allaitement, qu'elle est la plus longue.

(ii) Protection générale de la main-d'oeuvre féminine dans l'agriculture

Parmi les raisons qui ont motivé les premières mesures prises par les pouvoirs publics en matière de protection de la main d'oeuvre, certaines étaient d'ordre humanitari-

re, lorsqu'il s'agissait par exemple d'éliminer des conditions de travail inhumaines, notamment pour les enfants, les adolescents et les femmes. Comme pour la protection du travail des enfants instituée en 1802, l'Angleterre a été le premier pays à introduire la législation relative à la protection du travail des femmes (1842 interdiction pour les femmes du travail souterrain). Pendant le dernier quart du 19<sup>ème</sup> siècle, la protection du travail des femmes a continué à se développer également sur le continent. L'institution générale de la semaine de 48 heures a rendu superflue une limitation spéciale de la durée du travail des femmes. C'est pourquoi la première convention de l'O.I.T. tendant à limiter à 8 heures par jour et à 48 heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels ne prévoit aucune limitation supplémentaire pour les femmes. En revanche, <sup>dans</sup> différentes conventions (N<sup>o</sup> 4, 41, 89) le travail de nuit est interdit aux femmes travaillant dans des établissements industriels. Dans la dernière de ces conventions, qui date de 1948 et qui a été ratifiée par 26 Etats (tous les Etats de la C.E.E. à l'exception de la République Fédérale d'Allemagne), le terme "nuit" signifie une période d'au moins 11 heures consécutives comprenant un intervalle d'au moins 7 heures consécutives et s'insérant entre 10 heures du soir et 7 heures du matin. Cette interdiction ne s'applique pas aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique, impliquant une responsabilité, ni aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel. Ces dispositions ne valent pas pour l'agriculture; En ce qui concerne le travail de nuit des femmes salariées employées dans l'agriculture, la recommandation N<sup>o</sup> 13 (1921) propose uniquement de réglementer le travail de nuit de ces femmes de manière à leur assurer une période de repos conforme aux exigences de leur

	Belgique	R.F. d'Al-lemagne	France	Italie	Luxembourg Pays-Bas
1) La réglementation légale s'applique-t-elle à toutes les travailleuses même dans l'agriculture	oui	oui	oui	oui	oui
2) Durée de l'interdiction de travail avant et après l'accouchement, en semaines	0 + 6 (a)	6 + 6 (b)	0 + 6 (c)	8 + 8	pas d'indication
3) Durée de l'allocation-maternité, en semaines	6 + 6	6 + 6 - 8	6 + 8	8 + 8	6 + 6
4) Montant de l'allocation maternité en pourcentage du salaire	2-12 " = 60	100	50	80	50-75
5) Prise en charge des frais de traitement et d'accouchement	oui	oui	oui	oui	oui
6) Existe-t-il une protection spéciale contre le licenciement ?	comme en cas de maladie jusqu'à 4 mois après l'accouchement	comme en cas de grossesse jusqu'à 8 mois ou 11 sem. après l'accouchement	Durée de la grossesse jusqu'à 8 sem. et de l'allaitement jusqu'à 1 an après l'accouchement	pas d'indication	comme en cas de maladie

(a) Sur demande, dispense de travail également 6 semaines avant la date prévue pour l'accouchement

(b) Pour les mères qui allaitent, 8 semaines ; pour les mères qui allaitent après une naissance prématurée, 12 semaines ; sur ordonnance médicale la dispense de travail peut commencer plus tôt et/ou être maintenue plus longtemps.

(c) Sur demande, dispense de travail de 8 semaines avant jusqu'à 8 semaines après l'accouchement.

constitution physique et ne comprenant pas moins de 9 heures, si possible consécutives.

Il existe dans les pays de la Communauté des dispositions légales réglementant la durée du travail des salariés, mais seuls les Pays-Bas, la France et l'Italie possèdent également une législation réglementant le travail dans l'agriculture. Il n'existe de réglementation spéciale applicable aux femmes en ce qui concerne la durée du travail journalier et hebdomadaire qu'aux Pays-Bas, où en outre le travail du week-end leur est interdit et le travail de nuit limité.

De plus, il existe également dans la plupart des pays certaines limitations du travail des femmes dans les dispositions relatives à la protection contre les accidents et la maladie. Des dispositions générales visent à empêcher que les femmes n'effectuent des travaux dangereux ou excédant leurs forces.

La différenciation des salaires en fonction du sexe est considérée comme dépassée. La " convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale " (N° 100, 1951) a été ratifiée par 31 Etats dont 4 Etats membres de la C.E.E. : République fédérale d'Allemagne, Belgique, France et Italie. Si certaines conventions collectives mentionnent encore des "salaires féminins", ces salaires s'appliquent de toute évidence aux travaux plus faciles, généralement effectués par des femmes (cf. également tableau 19).

- b) La protection du travail des adolescents. Il n'est pas possible de fixer une limite d'âge générale pour l'admission des adolescents au travail. Selon les lois relatives à l'obligation scolaire, l'âge minimum requis pour accéder à la vie professionnelle varie de 14 à 15 ans; il est de 16 ans en France depuis 1959. Dans la convention n° 10 de l'OIT (1921) "concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture", qui a été ratifiée par 30 Etats au total, parmi lesquels tous les Etats de la C.E.E., la limite d'âge a été fixée à 14 ans.

Tableau 11

## Protection des jeunes travailleurs dans l'agriculture

VII/22

	Belgique	République Fédérale d'Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1) Protection légale du travail dans les autres secteurs de l'économie	oui	oui	oui	oui	pas d'indication	oui
2) Les mêmes réglementations s'appliquent-elles à l'agriculture?	non	oui (avec des réserves)	non	non	"	oui (avec des réserves)
3) Durée de travail hebdomadaire prescrite par la loi	non	hiver 42 h. par semaine été 48 h. par semaine	non	non	"	55 heures par semaine (f)
4) Travail durant le week-end	pas de réglementation à l'agriculture (a)	samedi après-midi b) ainsi que dimanches et jours fériés	pas de réglementation légale	pas de réglementation légale	"	samedi après-midi g) et jours fériés libres
5) Interdiction du travail de nuit	"	21 - 6 h. c)	oui	"	"	oui h)
6) Congé pour les adolescents en jours ouvrables	18 jours	24 jours	24 jours	10 jours	10-15 j. e)	13 jours
7) Salaire complet à partir de .. ans	18 jours	21	18	18 d)	"	23

a) Pas de réglementation légale

b) Sauf pour les soins du bétail ; un dimanche sur deux doit être entièrement chômé

c) Traveurs ; 20 - 5 heures

d) Femmes à partir de 17 ans

e) En fonction du temps de présence dans l'exploitation au cours de la 2ème année=10 jours, à partir de la 6ème année=15 jours.

f) Adolescents de moins de 17 ans

g) Sauf pour ceux qui s'occupent du bétail - g) Sauf pour les adolescents qui vivent sous le toit du chef de l'exploitation.

Cependant la résolution relative à la protection des enfants et des jeunes travailleurs adoptée par la Conférence Internationale du Travail qui s'est réunie à Paris en 1945, a demandé que dans tous les secteurs de l'activité économique l'âge minimum soit fixé à 16 ans pour tous les jeunes travailleurs. La limite d'âge supérieure est encore plus variable. Les réglementations légales concernant les jeunes travailleurs s'appliquent souvent jusqu'à la 17ème et la 18ème année. Les conventions et recommandations de l'I.T.O. entendent également par jeunes travailleurs ceux qui ont 18 ans révolus au plus. La procédure suivie pour la fixation des salaires est souvent différente. Dans la République Fédérale d'Allemagne par exemple les travailleurs n'ont droit au salaire entier qu'à partir de 21 ans et même aux Pays-Bas à partir de 23 ans.

Au début de son rapport intitulé "Jeunesse et travail", rédigé pour la 44ème session de la Conférence Internationale du Travail (Genève 1960), le Directeur Général du B.I.T. demande si l'on a suffisamment veillé à ce que dans le monde entier la jeunesse soit non seulement en bonne santé, bien nourrie, bien logée et bien vêtue, même à ce qu'elle soit également bien préparée à la vie professionnelle et au rôle qui lui incombera dans la société. Mais, en ce qui concerne les Etats industriels hautement développés, on peut toujours répondre affirmativement à la seconde question que pose dans ce rapport le Directeur Général du B.I.T., lorsqu'il demande si le jeune travailleur est intégré comme il convient dans le monde du travail, s'il éprouve du plaisir à travailler et bénéficie dans son travail de toute l'assistance requise. Toutefois, l'auteur du rapport constate aussi que dans la plupart des pays et des professions, l'élévation générale du niveau des normes de travail a créé pour les jeunes travailleurs également des conditions de travail plus favorables. En revanche, il existe encore de nombreux secteurs en retard, où les conditions de travail laissent beaucoup à désirer. Parmi eux figure souvent l'agriculture.



Dans tous les pays de la Communauté des dispositions légales réglementent la protection des jeunes travailleurs. Mais elles ne s'appliquent à l'agriculture, souvent sous la forme de réglementations spéciales, que dans la République Fédérale et aux Pays-Bas (cf. tableau 11). Il faut citer comme aspects particulièrement importants de la protection du travail des adolescents :

1. Des aides pour le choix d'une profession,
2. Une rémunération correspondant aux prestations fournies,
3. Une durée de travail correspondant à la capacité de travail,
4. Une durée de congé qui tienne compte du développement physique,
5. Un contrôle permanent de la santé,
6. Une protection spéciale contre les accidents du travail.

Il n'est pas nécessaire d'examiner, dans le cadre de la présente étude, les problèmes de placement, ni l'aide dans le choix d'une profession. D'une façon générale, il faut noter que la solution satisfaisante de ces problèmes dépend dans une large mesure de la situation existant sur le marché de la main-d'oeuvre. Dans une conjoncture favorable, lorsqu'il y a pénurie de main-d'oeuvre, les jeunes travailleurs trouvent également des emplois intéressants. En cas de sous-emploi, il arrive fréquemment que le chômage sévisse surtout chez les adolescents. Les emplois disponibles étant occupés, une grande partie des adolescents ne trouvent pas d'emploi à leur sortie de l'école. En ce qui concerne les pays de la Communauté, de tels problèmes ne devraient actuellement se poser avec une certaine gravité que dans les régions méridionales de l'Italie.

L'application d'une rémunération des adolescents conforme au travail qu'ils fournissent est également fortement influencée par des facteurs conjoncturels. Dans de nombreux pays les salaires sont échelonnés en fonction de l'âge, le salaire normal n'étant

généralement accordé qu'à partir de 21 ans. Dans les pays en voie de développement, surtout, ce système conduit fréquemment à tirer tout le profit possible des réserves de main-d'oeuvre à bon marché représentées dans ces pays par les enfants et les adolescents. Ceux-ci sont souvent licenciés lorsqu'ils atteignent l'âge de la rémunération normale. C'est pourquoi il est recommandé, dans le rapport précité du B.I.T., de fixer des salaires minima pour les adolescents et de soumettre ces salaires à un contrôle sévère. La protection du salaire des adolescents est une nécessité urgente. Aux Etats-Unis et au Canada par exemple, les jeunes travailleurs reçoivent, lorsqu'ils ont achevé leur formation de base, le même salaire que des travailleurs plus âgés pour des travaux identiques. Dans ces pays, on considère l'échelonnement de la rémunération en fonction de l'âge comme une discrimination inadmissible.

En revanche, dans tous les pays de la Communauté Economique Européenne, les salaires sont échelonnés en fonction de l'âge. Le salaire entier est accordé dès 18 ans en Belgique, en France et en Italie - où les femmes reçoivent le salaire normal dès 17 ans - à 21 ans dans la République Fédérale d'Allemagne et à 23 ans seulement aux Pays-Bas, à partir de 19 ans pour les femmes. L'abattement sur le salaire normal, pour les travailleurs masculins âgés de 17 à 18 ans, est de 20 % en Belgique, en France et en Italie, de 27 % dans la République Fédérale d'Allemagne et de 43% aux Pays-Bas. Au Luxembourg il n'existe à ce sujet que des accords individuels. En France, en Belgique et aux Pays-Bas, ces taux de rémunération sont fixés uniquement par l'Etat ou avec sa participation ; il s'agit en général de conditions minima à caractère obligatoire. Dans la République Fédérale d'Allemagne et en Italie les salaires sont fixés par négociations entre employeurs et salariés dans des conventions collectives. Il est exceptionnel que l'Etat leur donne un caractère obligatoire.

Les divergences notables qui existent en ce qui concerne la limite d'âge et les abattements permettent de se demander si cette différenciation n'est pas excessive. Dans la recommandation N°89 de l'O.I.T. concernant les "méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture", il est notamment stipulé que pour la détermination de ces taux minima il doit être tenu compte non seulement du coût de la vie, mais également de la valeur raisonnable et équitable des services rendus. Au 1er Janvier 1961 la convention correspondante de l'O.I.T. qui porte le N° 99 avait été ratifiée par la France, les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne.

La fixation par la loi de la durée journalière du travail pour les adolescents, en vue de les protéger du surmenage physique, a perdu de son importance avec la réduction générale de la durée du travail. Il existe cependant dans de nombreux pays une réglementation légale générale de la durée du travail, également applicable à l'agriculture, durée qui ne peut être dépassée. Par contre les durées de travail fixées dans les conventions collectives sont celles pour lesquelles le salaire normal doit être versé, alors que pour les heures de travail effectuées au-delà des suppléments de salaire doivent être accordés. La réglementation légale de la protection de la durée de travail des adolescents ne s'applique pas à l'agriculture dans tous les pays. Parmi les pays de la Communauté, seuls la République Fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas possèdent une réglementation légale de la durée du travail pour les adolescents travaillant dans l'agriculture. Dans la République Fédérale d'Allemagne, la durée maximum du travail pour les adolescents de moins de 18 ans est limitée en hiver à 42 heures par semaine (8 heures par jour). Aux Pays-Bas, les adolescents de moins de 17 ans ne peuvent travailler plus de 10 heures par jour ou de 55 heures par semaine. Le travail de nuit est interdit aux jeunes travailleurs agricoles dans la République Fédérale d'Allemagne, en France et aux Pays-Bas, mais seulement s'ils ne vivent pas sous le toit du propriétaire ou du chef

de l'exploitation. Aux Pays-Bas il est également interdit aux adolescents de travailler le samedi après-midi et le dimanche - sauf pour donner des soins aux animaux. Dans la République Fédérale d'Allemagne il existe également des dispositions très restrictives en ce qui concerne le travail des adolescents dans l'agriculture pendant le week-end.

Il n'y a ni convention, ni recommandation de l'O.I.T. concernant la durée du travail journalier des adolescents dans l'agriculture. Cependant, le comité permanent pour l'agriculture a formulé lors de sa 4ème session en 1953 des propositions relatives à l'emploi des enfants et des adolescents dans l'agriculture, dans lesquelles il est stipulé que 1/ la fixation de limites d'âge doit garantir une fréquentation régulière de l'école, 2/ le travail ne doit pas entraver le développement physique, 3/ des visites médicales doivent permettre de contrôler le développement physique et 4/ une limitation de la durée du travail doit assurer aux adolescents jusqu'à 18 ans les temps de pause et de repos nécessaires (au moins 9 heures de sommeil ; pauses quotidiennes et repos de 24 heures par semaine). Dans sa résolution relative au travail des enfants et des adolescents (Paris 1945), l'O.I.T. avait déjà réclamé la semaine de 40 heures et l'interdiction du travail de nuit pour tous les travailleurs adolescents.

Le congé payé est généralement plus long pour les jeunes travailleurs que pour les adultes. L'article 5 de la Convention de l'O.I.T. "concernant les congés payés dans l'agriculture" (N° 101, 1952), qui a été ratifiée par tous les Etats de la CEE à l'exception du Luxembourg a prévu un régime plus favorable pour les jeunes travailleurs dans le cas où le congé payé annuel accordé aux travailleurs adultes n'est pas considéré comme approprié pour les jeunes travailleurs. Dans la recommandation N° 93 de l'O.I.T. consacrée au même objet, il est recommandé de prévoir comme durée minimum du congé payé en ce qui concerne les adultes, employés depuis une année sans interruption

une semaine et, en ce qui concerne les jeunes travailleurs de moins de 16 ans, deux semaines. Cependant, tous les pays de la Communauté ne possèdent pas une réglementation légale du droit au congé. En Italie et au Luxembourg, le droit au congé est fixé par convention collective. Les travailleurs agricoles aux Pays-Bas ont droit à 13 jours ouvrables ; il n'existe pas de réglementation <sup>légale</sup>/spéciale pour les jeunes travailleurs. En France, en Belgique et dans la République Fédérale d'Allemagne, la réglementation prévoit pour les jeunes travailleurs une durée de congé plus longue, qui peut aller de 18 (Belgique) à 24 jours ouvrables (France et République Fédérale d'Allemagne).

Il conviendrait de contrôler constamment l'état de santé des jeunes travailleurs, afin de remédier aussi tôt que possible aux troubles de croissance et de supprimer le surmenage dû à des travaux trop pénibles. Les conventions de l'O.I.T. Nos 77 et 78 "concernant l'examen médical des adolescents" ne s'appliquent cependant pas à l'agriculture. Il est proposé d'une façon très générale dans la recommandation N° 79 de procéder à des examens médicaux avant l'achèvement de la période scolaire et d'en tenir compte pour l'orientation professionnelle. Ces examens devraient également être renouvelés après l'âge de 18 ans, le développement physique n'étant pas encore terminé à cet âge. "Le contrôle médical a pour but de déterminer quel est le développement physique et mental des jeunes gens, de les guider vers les emplois qui sont conformes à leurs capacités, de faciliter leur adaptation et de les aider à donner leur pleine mesure, c'est-à-dire qu'il doit être vraiment ininterrompu et commencer par l'écolier pour aboutir au travailleur adulte"<sup>1)</sup>. Il existe une réglementation en ce sens dans la République Fédérale d'Allemagne, où, en vertu de la loi sur la protection des jeunes travailleurs de 1960, également applicable à l'agriculture, un examen médical est exigé avant le

---

1) La jeunesse et le travail, Rapport I, Ière Partie -  
44ème session de la Conférence Internationale du Travail.

début de l'emploi et un autre examen avant l'expiration de la première année d'emploi. Dans la plupart des pays, il existe des dispositions administratives générales interdisant aux jeunes travailleurs d'effectuer certains travaux ou de les effectuer dans certaines conditions, car il pourrait en résulter un risque pour leur santé.

Les dispositions spéciales applicables aux adolescents en ce qui concerne la prévention des accidents du travail sont plus importantes. Cette importance particulière est due au fait que les accidents sont plus nombreux et plus graves chez les jeunes que chez les travailleurs adultes, comme l'a signalé le rapport intitulé "La jeunesse et le travail" établi lors de la 44<sup>ème</sup> Conférence de l'O.I.T. Ce rapport précise que la spontanéité et le caractère impulsif des adolescents les mettent souvent dans des situations dangereuses qu'ils ne peuvent pas encore maîtriser faute de recul et d'expérience. Selon des enquêtes effectuées aux Etats-Unis, les blessures chez les adolescents de moins de 18 ans sont une fois et demi plus fréquentes et le nombre de blessures suivies d'un handicap physique permanent deux fois plus élevé que chez les travailleurs adultes. C'est pourquoi dans la R.F. d'Allemagne et aux Pays-Bas, il existe des dispositions spéciales concernant la prévention des accidents qui interdisent totalement aux jeunes travailleurs de certaines catégories d'âge l'exécution de travaux déterminés, ou, stipulent qu'ils doivent effectuer ces travaux sous la surveillance d'adultes.

- c) la protection des enfants : les premières lois relatives à la protection des travailleurs s'appliquaient à la protection des enfants dans l'industrie textile anglaise (1802). Ces lois interdisaient aux enfants le travail de nuit entre 21 heures et 6 heures et limitaient la durée du travail à 12 heures par jour. En France, des dispositions concernant la protection du travail des enfants dans les mines ont été promulguées en 1810/13. D'autres lois ont suivi en Prusse en 1839, en Italie en 1843 et en Belgique en 1884/89.

L'O.I.T. s'est préoccupée de la protection des enfants dès sa première session en 1919 à Washington en adoptant la convention N°5 "fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels". Cette convention a été suivie de 8 autres concernant l'âge minimum d'admission dans divers secteurs économiques. Nous citerons parmi elles la convention N°10 "concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture" (1921). Cette convention stipule essentiellement que les enfants de moins de 14 ans ne pourront être employés dans les entreprises agricoles qu'en dehors des heures fixées pour l'enseignement scolaire, de sorte que ce travail ne puisse nuire à leur assiduité à l'école. La convention a été ratifiée par 30 Etats, dont tous les membres de la C.E.E. Nous avons déjà signalé que lors de la session de l'O.I.T. en 1949, à Paris, il avait été jugé souhaitable de fixer l'âge minimum à 16 ans.

Dans tous les pays de la Communauté, il existe des lois réglementant le travail des enfants également dans l'agriculture. En Belgique, en Italie et aux Pays-Bas, il est interdit d'une façon générale d'employer des enfants également dans l'agriculture ; en France, cette interdiction est assortie de limitations. Dans la République Fédérale d'Allemagne, le travail des enfants dans l'agriculture n'a été limité que depuis 1960. Les enfants de plus de 12 ans peuvent effectuer des travaux et fournir des services appropriés à leur âge, mais pas régulièrement, pas entre 18 heures et 8 heures, ni avant d'aller à l'école, ni les dimanches et jours fériés. Toutefois, ces restrictions ne s'appliquent pas aux enfants des propriétaires d'exploitation.

2) Réglementation en vigueur dans les différents paysa) Belgique(i) Protection des femmes

La protection de la maternité est réglementée par la loi du 10/3/1900 sur le contrat de travail - modifiée par des lois de 1954 et de 1960. Ces dispositions s'appliquent également à l'agriculture. Elles prévoient une interdiction de travail pendant une durée de six semaines après la naissance. Les femmes enceintes ne sont pas tenues de travailler pendant les six semaines précédant la date prévue pour l'accouchement. Durant cette période de repos, elles perçoivent une allocation-maternité, égale au salaire entier pendant les sept premiers jours, puis à 60 % du salaire comme en cas de maladie. Le coût des prestations médicales et autres liées à la grossesse et à l'accouchement est pris en charge par les caisses de maladie. L'autorité chargée du contrôle de la main-d'oeuvre auprès du ministère du travail veille à l'application des dispositions légales.

Il n'existe pas de protection spéciale supplémentaire en faveur des femmes travaillant dans l'agriculture, car la loi de 1921 sur la durée du travail et la loi de 1919 sur le travail des femmes et des enfants ne s'appliquent pas à l'agriculture, mais uniquement aux exploitations agricoles classées comme dangereuses insalubres ou inconmodes. Ces lois interdisent certains travaux aux jeunes travailleurs de moins de 21 ans ou ne permettent l'exécution de certains travaux que sous certaines conditions. Elles réglementent la durée du travail des femmes de plus de 21 ans (10 heures par jour au maximum), la durée des temps de repos, le repos nocturne (d'une façon générale interdiction de travailler la nuit), etc ..



**(ii) Protection des adolescents**

La loi de 1921 sur la durée du travail et la loi de 1919 sur le travail des femmes et des enfants ne s'appliquent pas à l'agriculture, la protection des jeunes travailleurs est uniquement fondée sur l'article 62 de la loi du 15/5/1912 sur le travail des enfants, qui interdit de confier à des adolescents de moins de 16 ans des travaux excédant leurs forces. En revanche, la réglementation des congés pour les adolescents s'applique également à l'agriculture. Ceux-ci ont droit à 18 jours ouvrables de congé payé par an.

**(iii) Protection des enfants**

En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, le travail est interdit tant que les enfants sont soumis à l'obligation scolaire. C'est ainsi qu'il est interdit d'employer des enfants de moins de 14 ans. L'autorité chargée du contrôle de la main-d'oeuvre auprès du Ministère du Travail veille à l'application des dispositions légales.

**b) République Fédérale d'Allemagne****(1) Protection des femmes**

Depuis 1942, l'agriculture entre également dans le champ d'application de la loi sur la protection de la maternité. De même, la nouvelle loi de la République Fédérale d'Allemagne en date du 24/1/1952 s'applique à l'agriculture. Cette loi n'apporte plus qu'une limitation à l'interdiction générale du travail de nuit pour les femmes enceintes en autorisant la traite à partir de 5 heures du matin. La loi sur la protection de la maternité ne s'applique qu'aux ouvrières et prévoit en général - (il existe sur certains points des réglementations spéciales) pour les bonnes et les femmes de ménage - une interdiction d'emploi de 6 semaines avant et de 6 semaines

semaines après l'accouchement . Pour les femmes qui allaitent, ce délai est porté à 8 semaines. L'interdiction d'emploi avant et après l'accouchement peut être prolongée sur ordonnance médicale. Pendant la période d'interdiction d'emploi, les femmes assujetties à l'assurance-maladie légale obligatoire reçoivent de leur caisse de maladie une allocation-maternité correspondant au gain moyen des 13 dernières semaines (3 mois). Les mères qui allaitent reçoivent une allocation supplémentaire d'allaitement s'élevant à 0,75 DM par jour jusqu'à la fin de la 26ème semaine après l'accouchement. Elles ont droit, pendant la durée du travail, au temps nécessaire pour allaiter leurs enfants (45 minutes pour une durée de travail de 4,5 à 8 heures consécutives). Pendant qu'elles travaillent, les femmes enceintes bénéficient d'une protection particulière destinée à sauvegarder leur santé, l'exercice de certains travaux insalubres leur étant interdit. Elles bénéficient en outre d'une protection spéciale contre le licenciement. Pendant leur grossesse et jusqu'à l'expiration d'un délai de 4 mois après l'accouchement, elles ne peuvent être licenciées. Les offices de contrôle des secteurs industriel et commercial veillent à l'application des dispositions légales également dans l'agriculture.

Le règlement de 1938 sur la durée du travail, qui accorde également une protection spéciale aux femmes, ne s'applique pas à l'agriculture. C'est pourquoi, dans ce secteur, les femmes ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que la main-d'oeuvre masculine. Seule la réglementation des groupements professionnels agricoles relative à la prévention des accidents contient une disposition générale, mais qui n'est pas sans importance, selon laquelle les femmes ne peuvent effectuer de travaux excédant leurs forces. Elles ne doivent pas,

en particulier, être employées à soulever et à porter de lourdes charges.

En vertu de lois du Land dans les Länder de Brême, de Hambourg, de la Basse-Saxe, de la Rhénanie du Nord-Westphalie et d'une convention collective dans le Land de Hesse, les femmes qui ont leur propre foyer bénéficient d'un jour de congé par mois (jour de ménage). En outre, le règlement provisoire du travail dans l'agriculture de 1919 stipule au § 14 :

" Les femmes qui doivent s'occuper de leur foyer seront libérées de leur travail assez tôt pour qu'elles puissent arriver chez elles une heure avant le repas principal. Elles sont dispensées de travail la veille de Noël, de Pâques et de la Pentecôte. Les femmes qui doivent s'occuper d'un foyer assez important ne sont tenues de travailler que dans la mesure où ce travail ne porte pas notablement préjudice à leurs obligations ménagères "

Par suite de l'égalité des droits de l'homme et de la femme stipulée dans la loi fondamentale de la République fédérale, les travailleurs de l'un et l'autre sexe perçoivent le même salaire pour un travail égal.

(ii) Protection des adolescents

En 1960, la République fédérale a promulgué une nouvelle loi sur la protection des jeunes travailleurs qui, pour la première fois, concerne également les conditions d'emploi des jeunes travailleurs de 14 à 18 ans employés dans l'agriculture, pour lesquels elle prévoit cependant quelques règles spéciales :

par dérogation aux durées maxima de travail prévues pour les adolescents dans les autres secteurs de l'économie (1), la durée du travail des jeunes dans l'agriculture

(1) 8 heures par jour; jusqu'à 40 heures par semaine jusqu'à 16 ans, jusqu'à 44 heures par semaine au delà de 16 ans.

ne peut dépasser 8 heures par jour du 15 novembre au 14 avril et 84 heures en 2 semaines consécutives, 9 heures par jour et 96 heures en deux semaines consécutives pendant le reste de l'année. L'adolescent doit bénéficier après le temps de travail journalier, d'un temps de repos ininterrompu de 11 heures au moins (12 heures au moins dans les autres secteurs de l'économie) qui doit englober la période comprise entre 21 heures et 6 heures du matin. Cette période peut être remplacée pour les jeunes trayeurs par la période comprise entre 20 heures et 5 heures du matin. Le samedi et la veille des 24 et 31 décembre, les adolescents ne peuvent être employés après 16 heures et ne doivent effectuer entre 14 et 16 heures que les travaux absolument indispensables à ce moment-là (soins aux animaux, par exemple). De même, les dimanches et jours fériés légaux, les adolescents ne peuvent effectuer, pendant une durée maximum de 3 heures, que les travaux qu'il est absolument indispensable d'effectuer ces jours-là. Un de ces jours sur deux doit cependant être chômé. Il doit être accordé aux adolescents, pour une durée de travail comprise entre 4 1/2 et 6 heures, au moins 30 minutes de repos, et pour une durée de travail supérieure à 6 heures, au moins 60 minutes de repos. Ne sont considérées comme temps de repos que les interruptions de travail de 15 minutes au moins. Toute dérogation est soumise à l'approbation de l'autorité de contrôle.

Les adolescents doivent disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations scolaires. Si les cours commencent avant 9 heures, l'adolescent ne doit pas être employé avant les cours. Si la durée des cours est égale ou supérieure à 6 heures par jour, y compris les temps de repos, l'adolescent doit être entièrement dispensé de travail ce jour-là. La fréquentation de l'école professionnelle est imputée sur le

temps de travail. Il ne doit pas en résulter une perte de rémunération. Les adolescents ont droit à un congé payé de 24 jours ouvrables au moins. La rémunération correspondant à la durée du congé (rémunération du congé) doit être versée avant le début du congé, les prestations en nature étant remplacées par une rémunération en espèces équivalente.

En ce qui concerne la protection de la santé, la loi de 1960 sur la protection des jeunes travailleurs prévoit un examen médical qui doit être effectué avant le début de l'emploi et répété avant l'expiration de la première année d'emploi. Ces examens sont gratuits pour les adolescents. Les dispositions générales des règlements relatifs à la prévention des accidents arrêtés par les groupements professionnels agricoles, auxquels a été transférée par une loi la compétence en matière de prévention des accidents dans les exploitations agricoles, contiennent d'autres règles concernant la protection de la santé des adolescents et la prévention des accidents. Outre les dispositions générales, valables pour tous les assurés, des dispositions spéciales sont applicables aux adolescents. Ces dispositions interdisent d'employer des mineurs de 18 ans à des travaux qui présenteraient pour eux des dangers particuliers en raison de leur manque d'expérience et de maturité intellectuelle et physique. Il est en outre interdit aux personnes appartenant à certains groupes d'âges d'exécuter des travaux déterminés. Elles ne sont autorisées à exécuter ces travaux en vue de leur formation que sous le contrôle d'adultes. Parmi ces travaux figurent l'utilisation et la surveillance d'installations de battage (et machines auxiliaires), de scies, de chaudières à vapeur et de téléphériques, la manipulation de produits antiparasitaires phytosanitaires désignés comme poisons et d'engrais commerciaux qui peuvent être toxiques, la conduite de taureaux, etc.

Des autorités publiques de contrôle (offices de contrôle des secteurs industriel et commercial) et les groupements professionnels agricoles veillent à l'observation des dispositions légales.

(iii) Protection des enfants

Jusqu'à la publication de la nouvelle loi de 1960 sur la protection des jeunes travailleurs, le travail des enfants était autorisé dans l'agriculture dans la mesure où il n'était pas contraire aux dispositions relatives à la prévention des accidents arrêtées par les groupements professionnels agricoles. La nouvelle loi limite le travail des enfants dans l'agriculture. Elle ne s'applique toutefois qu'à l'emploi d'enfants non apparentés à l'employeur. L'emploi des enfants apparentés à l'employeur par l'un des parents ou un tuteur auquel ils sont apparentés jusqu'au troisième degré n'est pas limité par la loi. La nouvelle loi sur la protection des jeunes travailleurs interdit d'une façon générale l'emploi des enfants. Toutefois, les enfants non apparentés à l'employeur de plus de 12 ans peuvent être employés dans l'agriculture à des travaux faciles et à des prestations appropriées à leur âge. Il est stipulé à titre de restriction que ces prestations ne peuvent être fournies régulièrement, mais seulement occasionnellement. En outre, les enfants ne peuvent être employés ni entre 18 h. et 8 h. du matin, ni avant les cours, ni le dimanche et les jours fériés. Les dispositions relatives à la prévention des accidents comportent d'autres limitations. Elles interdisent de confier à des mineurs de moins de 14 ans la conduite de véhicules auxquels sont attelées des bêtes de trait et la conduite de tracteurs et de machines agricoles automobiles, sauf s'ils n'avancent les véhicules que pour le chargement ou sont à la tête des bêtes de trait pendant les travaux des champs. Les véhicules tirés par des tracteurs peuvent être avancés lentement par des enfants sous le contrôle

d'un adulte, en terrain plat, pour le chargement, lorsque ces enfants connaissent parfaitement les manœuvres à accomplir pour arrêter le tracteur. Les autorités publiques de contrôle (offices de contrôle des secteurs industriel et commercial) et les groupements professionnels agricoles veillent à l'observation des dispositions légales.

Des enquêtes effectuées par l'Agrarsoziale Gesellschaft sur l'importance et le type de travail effectué par les enfants dans l'agriculture ont montré qu'il est encore exigé de nombreux enfants plus que ne le permet la nouvelle loi. Toutefois, cela vaut surtout pour les enfants appartenant à la famille de l'agriculteur auxquels la loi ne s'applique pas encore. Une enquête, effectuée à l'automne 1956 dans la région comprise entre Hanovre et Kassel et au cours de laquelle tous les enfants d'âge scolaire vivant dans 31 communes (2.500 au total) avaient été interrogés sur leur travail dans l'agriculture, a montré que 21% des enfants appartenant à des familles d'agriculteurs et 2,4% des enfants étrangers à ces familles avaient, en dehors des travaux quotidiens à la maison, dans la ferme ou à l'étable, travaillé plus de 60 jours dans les champs (1). On a constaté à cet égard que l'influence du milieu avait été très nette. Dans les communes rurales, la proportion des enfants de toutes les classes sociales travaillant dans l'agriculture était plus élevée que dans les communes où la population agricole n'était plus prédominante. Dans les communes résidentielles, artisanales ou industrielles la proportion des enfants de paysans travaillant dans une exploitation agricole était également plus faible que dans les communes rurales. En 1959 et 1960, ces enquêtes ont été renouvelées dans d'autres régions. Les résultats n'en ont pas encore été publiés, mais confirment les tendances observées en 1956.

(1) R. Frenzel, *Kinderarbeit auf dem Lande* (travail des enfants à la campagne), fascicule 20 de la "Schriftenreihe für ländliche Sozialfragen" Hanovre 1957

c) France(1) Protection des femmes

La protection de la maternité en ce qui concerne les travailleuses de l'industrie et du commerce est régie par le livre 2 du code du travail. L'article 54 prévoit pour les femmes enceintes et les femmes allaitant leurs enfants une interdiction de travail de 8 semaines dont 6 semaines après l'accouchement. Une interdiction de licenciement est prévue dans le délai compris entre 6 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement. Cette protection contre le licenciement peut être prorogée de 3 semaines lorsque la femme ne peut reprendre son travail pour raison de maladie causée par l'accouchement. Les employeurs qui contreviennent à ces dispositions peuvent être punis d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et/ou d'une amende de 3 à 15.000 NF. Pendant la période comprise entre 6 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement, les femmes enceintes ou allaitant leurs enfants reçoivent de la sécurité sociale une indemnité journalière (allocation-maternité). Il est accordé aux femmes qui allaitent leurs enfants une période d'une demi-heure deux fois par jour. Les entreprises qui emploient plus de 100 femmes de plus de 15 ans doivent installer une chambre d'allaitement. Ces dispositions visées dans la loi du 2/9/1941 sur la protection de la naissance s'appliquent également à l'agriculture. (loi du 21/9/1950). L'allocation-maternité correspond à l'allocation-maladie et s'élève à 50% du salaire. Des inspecteurs de l'autorité chargée de veiller à l'application des lois sociales dans l'agriculture assurent l'observation des dispositions légales.

La protection du travail des femmes est plus poussée dans les secteurs industriel et commercial. Les dispositions correspondantes coïncident essentiellement avec



celles de la protection du travail des adolescents, mais ne s'appliquent pas à l'agriculture. Dans leur domaine respectif, des dispositions assez générales veillent seulement à ce que les femmes ne soient pas occupées à des travaux dangereux ou qui excèdent leurs forces.

(ii) La protection des adolescents

Les jeunes travailleurs jouissent en France d'une protection très vaste, régie pour les secteurs de l'industrie et du commerce par le code du travail. Afin d'être protégés contre les dommages corporels, les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent pas, par exemple, être employés à des travaux dangereux ou excédant leurs forces. L'exécution de travaux insalubres est limitée. Il existe en outre une réglementation précise de la durée du travail journalier, du travail de nuit, de la durée du repos nocturne, des temps de repos et du congé payé. Le code rural ne prévoit pas de dispositions de protection aussi poussées pour les adolescents employés dans l'agriculture auxquels ne sont applicables que les dispositions générales interdisant les travaux dangereux et trop pénibles et limitant les travaux insalubres. La protection est la même que dans les autres secteurs de l'économie seulement en ce qui concerne les dispositions relatives au congé (24 jours ouvrables) et l'interdiction du travail de nuit pour les mineurs de moins de 17 ans. L'observation des dispositions légales est assurée par des inspecteurs des services publics compétents en matière de législation sociale dans l'agriculture.

(iii) La protection des enfants

Le livre 2 du code du travail prévoit, à l'article 2, une interdiction de travail pour les enfants d'âge scolaire. Pour les enfants qui ont atteint l'âge de 6 ans après le 1/1/1959, l'obligation scolaire s'étend jusqu'à

16 ans révolus (décret du 6/1/1959). Pour les enfants plus âgés à cette date, l'obligation scolaire est maintenue jusqu'à la 14ème année. L'interdiction de travail pour les enfants n'est pas applicable aux établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. L'article 2 ne s'applique pas non plus à l'agriculture. Le travail des enfants dans l'agriculture est régi par la législation sur la fréquentation de l'école. Un arrêté du 4/11/1937 stipule que la conclusion d'un contrat de travail avec un enfant est incompatible avec ses obligations scolaires lorsqu'il est prouvé que le travail qu'il doit fournir empêche l'enfant de s'acquitter de ses obligations scolaires. A la demande des parents ou du tuteur, les enfants âgés de plus de 12 ans peuvent être dispensés de l'obligation scolaire pendant une durée maximum de 6 semaines par an pour travailler dans l'agriculture. L'interdiction du travail des enfants n'est donc pas générale non plus dans l'agriculture française.

d) Italie

(1) Protection des femmes

La loi italienne sur la protection de la maternité du 26/8/1950, complétée par la suite, s'applique également aux travailleuses du secteur agricole. Elle se réfère à l'article 37 de la constitution, en vertu duquel le travail des femmes ne doit pas nuire à leurs obligations familiales. En vue de protéger la santé des femmes enceintes et des femmes allaitant leurs enfants, il est stipulé que celles-ci ne peuvent accomplir de travaux pénibles, insalubres et dangereux pendant 3 mois avant et 7 mois après la naissance. Une interdiction de travail est prévue pour la période comprise entre 8 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement; ce délai peut être prorogé sur ordonnance médicale (L'interdiction de travail commence dans l'industrie 3 mois et

dans les autres secteurs de l'économie (6 semaines avant la date prévue pour la naissance). Au cours de cette période, les travailleuses titulaires d'un contrat de travail à long terme reçoivent de la sécurité sociale une allocation-maternité égale à 80% de leur salaire. Les autres travailleurs reçoivent, si elles sont employées à temps complet, une somme de 25.000 liras, si elles sont employées à temps partiel, une somme de 12 à 15.000 liras suivant la durée de l'emploi. Les frais occasionnés par l'accouchement sont pris en charge par la caisse de maladie. Les travailleuses sont protégées contre le licenciement pendant la grossesse et l'allaitement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge d'un an. Au cours de cette période, l'employeur doit accorder à la femme qui allaite son enfant deux repos par jour pour l'allaitement pendant la durée du travail. Les entreprises qui emploient plus de 30 femmes de moins de 50 ans doivent aménager un local spécial d'allaitement. Des inspecteurs du Ministère du Travail et de l'Office de protection sociale veillent par des contrôles à l'application des dispositions et en imposent l'exécution sur demande.

La loi du 26/4/1934 prévoit une protection plus poussée des femmes, des adolescents et des enfants. Elle interdit le travail aux enfants de moins de 14 ans. Certains travaux sont interdits aux adolescents de moins de 16 ans et aux adolescentes de moins de 21 ans, ou ne sont autorisés que sous certaines conditions. Cette loi fixe également la durée du travail, le début du travail, les pauses, les temps de repos, etc.. Elle ne s'applique cependant pas à l'agriculture, sauf que l'interdiction de soulever et de transporter de lourdes charges vaut également pour les enfants, les adolescents et les femmes travaillant dans l'agriculture.

(ii) Protection des enfants

En vertu de la constitution italienne, il est interdit d'employer des enfants de moins de 14 ans.

e) Luxembourg

Nous ne disposons d'aucune indication concernant la protection légale de la main-d'oeuvre féminine, des adolescents et des enfants au Luxembourg. Bergmann signale qu'en cas de grossesse, les travailleuses sont protégées par la sécurité sociale également dans l'agriculture. Les frais médicaux et pharmaceutiques sont remboursés; pendant la période comprise entre 6 semaines avant et 6 semaines après l'accouchement, les travailleuses assurées perçoivent une indemnité journalière (allocation-maternité) égale à l'allocation-maladie, soit à 50-75 % du salaire, en plus d'une indemnité journalière d'allaitement égale au quart du salaire journalier.

f) Pays - Bas

(i) Protection des femmes

La loi de 1919 sur le travail - modifiée en 1955 - et la décision de 1920 sur le travail régissent les conditions de travail et les prestations également applicables aux femmes enceintes et allaitant leurs enfants (protection de la maternité), employées dans l'agriculture, pour lesquelles il n'existe de dispositions spéciales qu'en ce qui concerne les travaux qu'elles peuvent effectuer pendant leur grossesse. C'est ainsi que les femmes enceintes et allaitant leurs enfants ne peuvent effectuer de travaux les mettant en contact avec des produits toxiques ou corrosifs; elles ne peuvent non plus séjourner dans les locaux où ces substances sont réduites en brouillard, en vapeur ou en poussière. L'interdiction de travail est absolue pendant 8 semaines, dont 6 au moins après l'accou-

chement. Pour inciter les femmes à prendre un congé de maternité assez long, la sécurité sociale leur verse pendant 6 semaines avant et 6 semaines après l'accouchement une allocation-maladie qui peut atteindre 100 % du salaire. Les frais médicaux et pharmaceutiques sont pris en charge par les caisses de maladie. L'employeur doit accorder aux mères qui allaitent leurs enfants le temps et la possibilité de le faire. La loi de 1919 sur le travail -modifiée en 1945 -, la décision sur le travail de 1920 et l'arrêté de 1960 sur le travail et les temps de repos dans l'agriculture contiennent des dispositions qui s'appliquent également aux conditions de travail des femmes dans l'agriculture. La durée maximum de travail est la même pour tous les travailleurs; elle est de 2.600 à 3.200 heures par an suivant l'activité exercée. Des restrictions sont prévues pour les femmes qui ne peuvent travailler plus de 10 heures par jour (hommes : 11 heures) et de 55 heures par semaine. Lorsqu'elles ne vivent pas sous le même toit que le propriétaire ou le gérant de l'exploitation, elle ne peuvent travailler la nuit entre 19 h. et 6 h. du matin - sauf pour la traite à partir de 4 h 30. Il est en outre interdit à toutes les femmes de travailler - sauf pour donner des soins au bétail - le samedi à partir de 13 h. et le dimanche. L'inspection du secteur industriel et commercial veille à l'observation des dispositions légales par des visites d'entreprises ou intervient sur demande.

(ii) Protection des adolescents

Il existe des dispositions spéciales relatives à la protection des adolescents dans la loi sur le travail de 1919, qui a été étendue à l'agriculture par la loi d'amendement de 1955, dans la décision sur le travail de 1920 et l'arrêté de 1960 sur le travail et les temps de repos. Sont également considérées comme adolescents les

personnes jusqu'à 18 ans révolus; de nombreuses restrictions, en ce qui concerne par exemple la durée du travail, ne s'appliquent qu'aux adolescents de moins de 17 ans; d'autres - telles que les abattements de salaires à raison de l'âge - s'appliquent jusqu'à 23 ans. Lorsqu'ils ont satisfait à leurs obligations scolaires, les adolescents peuvent être employés à partir de 14 ans pour les garçons, de 15 ans pour les filles. La durée maximum du travail est fixée à 10 heures par jour ou 55 heures par semaine pour les jeunes gens de moins de 17 ans et pour les femmes quel que soit leur âge. En outre, lorsqu'elles ne vivent pas sous le même toit que le propriétaire ou le gérant de l'exploitation, les femmes ne peuvent pas être employées entre 19 h. et 6 h. du matin, sauf pour la traite à partir de 4 h 30. Les jeunes gens de moins de 17 ans et les femmes, quel que soit leur âge, ne peuvent être employés le samedi à partir de 13 h. et le dimanche - sauf pour les soins à donner aux animaux. Afin d'éviter les accidents de travail et de sauvegarder la santé et les bonnes mœurs, les adolescents ne peuvent effectuer certains types de travaux et des travaux à accomplir dans des conditions déterminées, ou ne peuvent le faire que sous certaines réserves. Parmi ces travaux figurent le maniement de certaines machines agricoles, la manipulation de substances toxiques ou corrosives, etc. Il doit être accordé aux jeunes travailleurs sur leur demande, un congé non payé pouvant aller jusqu'à 8 heures semaine, pour assister à des cours de religion, de perfectionnement, de répétition ou à des cours spécialisés. L'observation des dispositions relatives à la protection de la santé est assurée par l'inspection du secteur industriel et commercial, celle des dispositions relatives à la durée du travail dans l'agriculture par le service général d'inspection (Algemene Inspectie Dienst) et par la police.

(iii) Protection des enfants

La loi de 1919 sur le travail interdit le travail des enfants; cette disposition s'applique également à l'agriculture. Les garçons de moins de 14 ans et les filles de moins de 15 ans ne peuvent être employés. Une dérogation n'est prévue que pour les enfants apparentés jusqu'au 3ème degré qui vivent au foyer du propriétaire de l'exploitation. A partir de 12 ans, ils peuvent accomplir en dehors du temps réservé à l'enseignement scolaire 5 heures de travaux agricoles légers au maximum par jour. L'inspection du secteur industriel et commercial veille à l'observation des dispositions légales.

III - La protection contre les accidents et les maladies1) Aperçu général

La protection des travailleurs contre les accidents du travail faisait partie des premières réglementations légales de la protection de la main-d'oeuvre au 19ème siècle. D'abord appliquée au secteur industriel, cette protection contre les accidents n'a été étendue à l'agriculture qu'ultérieurement. Dès sa 3ème session qui a eu lieu à Genève en 1921, l'O.I.T. a adopté la convention n° 12 " concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture " qui a été ratifiée par 32 pays - dont tous les Etats membres de la C.E.E. (1). Cette convention ne contient pas de dispositions spéciales, mais prévoit surtout l'égalité de traitement en faveur de la main-d'oeuvre agricole. La convention n° 102 adoptée en 1952 concernant la norme minimum de la sécurité sociale traite dans

(1) Bureau International du Travail - Ratification et application des conventions internationales du travail, déjà cité.

sa partie VI des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles et prévoit notamment qu'en cas de perte de la capacité de gain, la prestation devra atteindre un niveau minimum correspondant au niveau général des salaires. Cette partie de la Convention n° 102 a été ratifiée jusqu'à présent par 7 Etats, dont la République Fédérale d'Allemagne et la Belgique. Les conventions n° 18 (1925) et n° 42 (1934), qui ont été ratifiées l'une et l'autre par tous les Etats membres de la C.E.E., sont spécialement consacrées aux maladies professionnelles. Ces conventions contiennent des listes de maladies professionnelles et stipulent que les prestations accordées pour les maladies professionnelles ne peuvent être inférieures à celles versées pour les accidents du travail. Dans tous les Etats membres de la C.E.E., il existe des lois réglementant la protection des travailleurs agricoles en cas d'accidents professionnels et de maladies professionnelles selon des modalités analogues à celles en vigueur dans les autres secteurs de l'économie (cf. tableau 12). Dans quelques pays (République fédérale d'Allemagne, Luxembourg et Italie), la protection s'étend obligatoirement aux auxiliaires familiaux et aux chefs d'exploitation dont l'assurance est facultative dans les autres pays. Les cotisations au titre de l'assurance-accidents sont généralement versées par les chefs d'exploitation, sauf en Italie où elles sont prélevées sous forme de supplément à l'impôt foncier. En Italie, aux Pays-Bas au Luxembourg et dans la République fédérale d'Allemagne, les entrepreneurs sont tenus par la loi de souscrire des assurances; en revanche, cette obligation n'existe ni en Belgique, ni en France. Toutefois, comme dans ces pays également la loi prévoit qu'ils sont responsables en cas d'accidents, ils souscrivent généralement des assurances volontaires. En Belgique, en France et dans la République Fédérale d'Allemagne, les travailleurs sont assurés non seulement contre les accidents au lieu de travail, mais également contre ceux survenant pendant qu'ils s'y rendent et en reviennent. En cas d'accidents et de



	Belgique	R.F. Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Même réglementation légale que dans les autres secteurs de l'économie	oui	oui	non	oui	oui	oui
2. Protection légale des travailleurs par l'assurance	oui	oui	oui	oui	oui	oui
3. Obligation légale d'assurance à la charge des employeurs	non assurance facultative	oui	non assurance facultative	oui	oui	oui
4. Catégorie protégée	travailleurs, entrepreneurs et auxiliaires familiaux: assurance facultative	toutes les personnes exerçant une activité	travailleurs entrepreneurs et auxiliaires familiaux: assurance facultative	toutes les personnes exerçant une activité	toutes les personnes exerçant une activité	travailleurs, entrepreneurs et auxiliaires familiaux: assurance facultative
5. Protection par l'assurance en cas de :						
a) accidents du travail	oui	oui	oui	oui	oui	oui
b) accidents survenant entre le domicile et le lieu de travail	oui	oui	oui	aucune indication	aucune indication	aucune indication
c) maladies professionnelles	oui	oui	oui	oui	aucune indication	oui
6. Prestations						
a) soins médicaux	oui	oui	oui	oui	oui	oui
b) allocation maladie en cas d'accident	1ère sem. 100% 2ème 4ème 80% à partir de la 5ème sem. 90%	100%	1ère 4ème 50% 5ème 16ème sem. 66,6 %	taux fixes	1ère-13ème sem. 75 %	1ère-6ème sem. 96 %
c) pension d'accident	100 %	66-100%	jusqu'à 100%	100%	80 %	1ère année 96% à partir de la 2ème année 70%
d) pension en faveur des survivants	30-75 %	20-80 %	oui	jusqu'à 66%	oui	jusqu'à 60%
e) allocation de décès	1 mois de salaire minimum 4000 F.B. annuel - rih. 100DM.	6,6% du gain	oui	oui	oui	1 mois de salaire

maladies professionnelles, les assurés ont droit, 1) à des soins médicaux d'une durée variable selon les pays, 2) au versement pendant une durée également variable d'une allocation-maladie représentant 50 à 100 % du salaire. Comme dans la République fédérale d'Allemagne, aucun délai de carence n'est prévu en Belgique, en France et au Luxembourg; par contre, la législation italienne prévoit un délai de carence de 3 jours (agriculture : 6 jours); aux Pays-Bas, l'indemnité journalière est versée à partir du lendemain de l'accident, mais uniquement lorsque la capacité d'exercer l'activité professionnelle normale est réduite d'au moins 50 % et que cette réduction de la capacité de travail a duré au moins 3 jours (1), 5) au paiement d'une pension en cas de réduction permanente de la capacité de gain, atteignant comme pension complète 66 à 100 % du salaire. Aucun autre pays de la C.E.E. n'a fixé d'une façon générale, comme c'est le cas dans le droit allemand, un degré minimum d'incapacité de gain de 20 %. Le droit italien prévoit seulement que les maladies professionnelles peuvent donner lieu à réparation lorsque la capacité de gain est réduite de plus de 20 %; en cas d'accident, il faut que la capacité de gain soit réduite de plus de 10 %. Aux Pays-Bas on constate qu'en pratique aucune pension n'est versée pour une incapacité de gain inférieure à 10 %, mais cette limite n'est pas fixée par la loi. En Belgique, en France et au Luxembourg, il n'est pas fixé de degré minimum d'incapacité à partir duquel s'applique l'obligation de réparation.

Tandis que dans la République fédérale d'Allemagne le remplacement des pensions par le versement d'un capital unique est

---

(1) W. Dobbernack - Die Stellung der deutschen Unfallversicherung im Rahmen der Europäischen Gemeinschaft (La position de l'assurance-accidents allemande dans le cadre de la Communauté européenne) dans : Berufsgenossenschaftstag 1959; publié par le Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften (Union centrale des groupements professionnels des secteurs industriel et commercial), Bonn

(2) W. Dobbernack, déjà cité.

admis sans l'approbation du bénéficiaire à concurrence de 10 % de la pension complète et avec son approbation à concurrence de 25 % de la pension complète, la législation des autres pays est très réticente à ce sujet. Elle donne nettement la préférence au paiement des pensions sur les versements uniques, ce qui est conforme à l'esprit et à la lettre des dispositions correspondantes de la convention de l'O.I.T. concernant la norme minimum de la sécurité sociale, dont l'article 36 ne prévoit la conversion des paiements périodiques en un capital versé en une seule fois que lorsque le degré d'incapacité est minime, ou lorsque la garantie d'un emploi judiciaire est fournie aux autorités compétentes. Dans les cinq Etats précités, le versement<sup>d'office</sup>/d'un capital unique, c'est-à-dire éventuellement contre la volonté de l'ayant droit, est donc limité aux pensions minimales; dans les autres cas, ce versement ne peut être effectué qu'à la demande de l'intéressé et en outre, soit pour une fraction déterminée de la pension, soit lorsqu'il est fourni aux autorités une garantie suffisante d'un emploi judiciaire de la somme versée en une seule fois (1). 4) En cas de décès, le conjoint et les enfants survivants reçoivent des pensions et une allocation-décès leur permettant de couvrir les frais d'inhumation.

La prévention des accidents étant la meilleure protection contre les accidents, il existe dans tous les pays des sociétés et des organisations qui se consacrent à la prévention des accidents. Elles tendent à maintenir le nombre d'accidents à un niveau aussi bas que possible en arrêtant des règlements relatifs à la prévention des accidents, en effectuant des contrôles et en donnant des informations. La " Commission permanente pour la prévention des risques professionnels ", instituée auprès de l'Association Internationale de la Sécurité Sociale (A.I.S.S. s'efforce de faire bénéficier tous ses

---

(1) cf. W. Dobbernack, déjà cité.

membres des enseignements recueillis dans les différents pays. Un groupe de travail restreint s'occupe plus spécialement du problème de la prévention des accidents et de la sécurité dans l'agriculture. L'Union des groupements professionnels agricoles de la République fédérale d'Allemagne a procédé à une vaste enquête auprès des membres de l'Association Internationale de la Sécurité Sociale afin de pouvoir analyser et uniformiser les systèmes nationaux de protection. Les résultats de cette ~~étude~~ très poussée de la situation actuelle dans les différents pays ne sont pas encore connus. Il faut attendre qu'ils soient publiés pour pouvoir faire une comparaison et tirer des conclusions. Les résultats dont on a pu avoir connaissance figurent dans les différents rapports nationaux ci-après. Une comparaison de la fréquence des accidents entre les différents pays risque de donner une image fautive, car les catégories de personnes assurées et surtout les dispositions relatives à la déclaration et à la réparation des accidents ne coïncident pas toujours. Il existe en outre dans la plupart des pays des dispositions d'hygiène pour la protection de la santé et des bonnes moeurs. Parmi ces dispositions figurent notamment celles qui concernent la construction et l'aménagement de logements ouvriers et de lieux d'hébergement. Des accords sont également conclus à ce sujet entre les organisations d'employeurs et de salariés, ainsi que dans les conventions collectives.

## 2) Réglementation dans les différents pays

### a) Belgique

En vertu de la loi (du 24/2/1903; arrêté-loi du 9/6/1945), les employeurs belges sont tenus, également dans l'agriculture, à la réparation des accidents du travail, dans la mesure où il existe un contrat de travail et où le travailleur est employé pendant au moins 60 jours par an. N'est pas réputé chef d'une

entreprise agricole au sens de la loi celui qui fait de la culture aux fins de la subsistance de sa famille. Il n'a cependant pas été institué de système d'assurance spécial ni d'obligation d'assurance. Parmi les Etats membres de la C.E.E., la Belgique constitue encore un cas particulier. Dans ce pays, la législation repose toujours en principe sur la responsabilité de l'entrepreneur. En Belgique, l'entrepreneur est le seul débiteur de toutes les prestations de réparation prévues par la loi, sauf s'il s'assure lui-même contre le risque. Auprès de certains organismes assureurs. S'il ne souscrit pas cette assurance, il doit, pour garantir les prestations en espèces à long terme, c'est-à-dire les pensions, verser à l'expiration d'un délai de révision de 3 ans à compter de la survenance d'une réduction permanente de la capacité de gain, le capital de couverture correspondant à la valeur des pensions à payer soit auprès d'une caisse d'épargne et de retraite de droit public déterminée, soit auprès d'une compagnie d'assurances habilitée à effectuer le service des pensions. Les mêmes dispositions s'appliquent aux pensions en faveur des survivants. L'entrepreneur n'est dispensé du versement de ce capital que s'il dépose à la caisse des dépôts et consignations ou à la caisse générale d'épargne et de retraite des garanties suffisantes pour assurer éventuellement la constitution du capital dont le versement n'a pas été effectué, ou si la constitution de ce capital ou le service de la rente sont suffisamment assurés par une hypothèque ou une caution déclarée suffisante par les tribunaux ou par une inscription au grand livre de la dette publique. En outre, les entrepreneurs qui ne sont pas couverts par un organisme assureur doivent, en plus des garanties précitées, verser à un fonds de garantie pour chacun des travailleurs qu'ils emploient, une cotisation visant à garantir aux personnes protégées le paiement des sommes de réparation fixées par la loi même si leur employeur devenait insolvable. Toutefois, la loi prévoit que les entrepreneurs peuvent être dispensés sur

leur demande du paiement de cette cotisation lorsqu'il n'y a pas effectivement risque d'insolvabilité et que cette dispense est admise par arrêté ministériel (1). L'assurance couvre les accidents du travail et les accidents survenant pendant que le travailleur se rend à son lieu de travail ou en revient, ainsi que les maladies professionnelles (loi du 24/7/1927; arrêté royal du 9/9/1956). Sont considérées comme maladies professionnelles le charbon et les maladies résultant de l'utilisation de produits chimiques - engrais artificiels, produits antiparasitaires, etc. Les prestations comprennent, 1) le traitement médical et les prestations pharmaceutiques pendant une durée maximum de 3 ans; au cours de cette période, le degré d'incapacité de travail doit être définitivement établi, 2) les appareils de prothèse, 3) l'allocation-maladie, 4) les pensions.

En cas d'incapacité de travail totale momentanée, l'allocation-accidents est égale, pendant les 7 premiers jours, au salaire total, du 8ème au 28ème jour à 80 % du salaire et du 29ème jour à la guérison ou à la constatation de la réduction permanente de la capacité de gain à 90 % du salaire. En cas d'incapacité de travail partielle momentanée, l'indemnité versée pendant les 7 premiers jours est égale au salaire total et à partir du 8ème jour à la différence entre le gain partiel du moment et le salaire moyen avant l'accident. Les pensions en cas de réduction permanente de la capacité de gain sont calculées sur la base du salaire annuel total, auquel correspond la pension complète. Les pensions partielles sont réduites en proportion de la capacité de travail. En cas de décès, il est versé une allocation-décès égale à 30 fois le salaire journalier moyen - au minimum 4.000 F.B. - et des pensions aux survivants à raison de 30 % du salaire annuel pour le conjoint et de 15 % par enfant de moins de 18 ans jusqu'à 3 enfants.

---

(1) cf. W. Dobbernack, déjà cité.

de sorte que la pension aux survivants peut atteindre 75 % du salaire antérieur. Les inspecteurs du Ministère du Travail et les compagnies d'assurances veillent à l'observation des lois et dispositions par des contrôles. D'après les indications de l'Institut national de la statistique (1), 34 % des accidents du travail survenus de 1949 à 1953 dans l'agriculture et la sylviculture ainsi que dans le secteur de la pêche, et ayant entraîné une incapacité de travail momentanée, sont dûs à des blessures causées par des objets anguleux, pointus ou coupants, 24 % à des chutes, 11 % à des chutes d'objets, 10 % à des outils, 6 % à des morsures et à des coups reçus d'animaux, etc. En ce qui concerne les accidents du travail entraînant une incapacité permanente, 29 % sont dûs à des chutes, puis 22 % à des blessures causées par des objets anguleux, pointus ou coupants, 14 % à des chutes d'objets, 8 % à des machines, etc. Les décès ont été causés principalement par la chute d'objets (33 %), par des véhicules à traction animale (16 %), par des morsures et des coups reçus d'animaux (11 %), par des chutes (11 %), par des véhicules automobiles (11 %), etc.

La commission paritaire a conclu des accords concernant le logement des ouvriers saisonniers. En vertu de ces dispositions, les ouvriers saisonniers doivent avoir 5 repas et être hébergés dans des dortoirs bien aménagés, séparés pour les hommes et les femmes. Les familles doivent avoir leurs propres chambres à coucher. Certaines parties du règlement pour la protection du travail ne sont pas encore applicables à l'agriculture. Des négociations sont en cours en vue d'étendre davantage l'application de ce règlement à l'agriculture.

---

(1) Agricultural Engineering Safety measures for the use of agricultural machinery, F.A.O., Informal working bulletin n° 14 - Rome 1960.

b) République fédérale d'Allemagne

Dans la République fédérale d'Allemagne, il existe une assurance légale contre les accidents (RVO §§ 537 et suivants), également étendue à l'agriculture (RVO §§ 915 et suivants). L'assurance couvre tous les entrepreneurs et leur conjoint vivant sous le même toit, les membres de la famille des conjoints entrepreneurs travaillant dans l'exploitation et toutes les personnes employées sur la base d'un contrat de travail, de service ou d'apprentissage. L'assurance-accidents confère à toutes ces personnes le droit à des prestations en cas d'accident et de maladies professionnelles assimilées à des accidents. Ces droits sont indépendants de la responsabilité d'un tiers et subsistent en cas de responsabilité propre de la victime (dauf en cas d'actes intentionnels). L'assurance couvre l'accident survenu au lieu de travail ou de formation professionnelle, sur le chemin d'aller ou de retour, ainsi que certaines maladies professionnelles bien déterminées. Il n'existe pas de liste de maladies professionnelles particulières à l'agriculture. La liste générale des maladies professionnelles comprend également les "maladies transmissibles par les animaux à l'homme" (1). Les organismes de l'assurance-accidents sont groupés par type d'activité en raison du caractère particulier de leurs tâches. En ce qui concerne les entrepreneurs de l'agriculture et de la sylviculture, de l'horticulture et de la viticulture, de la pêche en eau douce et de l'apiculture, de l'entretien des parcs, jardins et cimetières, la compétence appartient aux groupements professionnels agricoles. L'action de ces groupements vise à prévenir les accidents dans toute la mesure du possible. En cas d'ac-

(1) R. Breitbach - Aufgaben und Leistungen der landwirtschaftlichen Unfallversicherung (Tâches et prestations de l'assurance-accidents dans l'agriculture), dans : Sozialversicherung in der Landwirtschaft, n° 4 de la Schriftenreihe für ländliche Sozialfragen, publication de l'Agrarsoziale Gesellschaft e.V., Hanovre 1951.



accidents et de maladies professionnelles, ils doivent contribuer à réparer ou du moins à limiter les dommages causés; leurs prestations en espèces sont destinées à réparer les dommages subis, et notamment à fournir des soins médicaux, des fournitures pharmaceutiques et médicales (assistance médicale). En outre, les groupements professionnels sont tenus de faire en sorte que l'assuré puisse reprendre sa profession antérieure ou, s'il n'en est plus capable, de lui donner une formation en vue d'une nouvelle profession et l'aider à trouver un nouvel emploi (assistance professionnelle). Les prestations en espèces versées à l'assuré sont fonction de son gain. Pendant la durée de l'incapacité de travail, il reçoit de l'assurance-maladie et accidents une allocation-maladie qui s'élève, pendant une durée maximum de 6 semaines, à 90 % du salaire net. Les caisses de maladie versent 65 à 75 % du salaire brut selon la situation de famille, tandis que les employeurs supportent la différence, qui n'est plus très élevée, entre ce montant et les 90 % du salaire net. Après la 6ème semaine, l'allocation-maladie n'atteint plus que 50 à 75 % du salaire brut, selon la situation de famille; le supplément versé par l'employeur est supprimé (1) Après la 13ème semaine, une pension est fixée lorsque l'incapacité de travail est réduite de plus de 20 %. Lorsque l'état de l'accidenté requiert des soins, des suppléments peuvent être accordés. La pension complète est égale aux deux tiers du gain annuel. En cas d'incapacité de travail partielle, la pension est diminuée de la fraction de capacité de gain. Les assurés dont l'incapacité de gain est supérieure à 50 % perçoivent par enfant de moins de 18 ans un supplément de 10 % de la pension qui, suppléments compris, ne peut cependant dépasser le gain annuel. L'allocation-maladie et la pension sont généralement calculées sur la base des gains effectifs avant l'accident. Cependant, les offices supérieurs d'assurance fixent égale-

---

(1) Une nouvelle réglementation entrera en vigueur le 1er août, en vertu de laquelle les travailleurs malades percevront la totalité du salaire net. Pendant les 6 premières semaines, la part versée par l'employeur sera augmentée en proportion, ensuite les caisses de maladie verseront le supplément d'allocation maladie.

ment comme base de calcul des salaires dits locaux, de façon à établir une limite maximum. En cas d'accident mortel, il est versé une allocation-décès égale au 15ème du gain annuel - au minimum 100 DM. - et des pensions aux survivants. La veuve reçoit 20 % (40 % en cas de perte de la moitié de sa capacité de gain ou lorsqu'elle a 60 ans révolus), chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans 20 % du gain annuel. La pension aux survivants ne peut dépasser au total 80 % de la rémunération annuelle.

Les groupements professionnels agricoles sont chargés par la loi de la prévention des accidents (RVO §§ 848 et suivants). Pour la prévention technique, ils collaborent avec les fabricants de machines en vue d'éliminer les causes d'accident par des dispositifs de protection appropriés. Par des explications, des revues, des tracts, des affiches, des films et des exposés, la prévention psychologique vise à inciter les assurés à adopter un comportement qui réduise le nombre d'accidents. L'institution d'un " service central pour la prévention des accidents dans l'agriculture " auprès de l'Union fédérale des groupements professionnels agricoles montre l'importance que l'on attache à ces mesures. L'obligation légale pour les groupements professionnels d'arrêter des règlements relatifs à la prévention des accidents met celle-ci particulièrement en relief. Alors que dans les autres secteurs de l'économie le contrôle de la protection contre les accidents est assuré par les offices professionnels, dans l'agriculture ce contrôle est exercé par les groupements professionnels agricoles. Les infractions peuvent être punies d'amendes allant jusqu'à 1.000 DM. (pour les travailleurs) et 10.000 DM. (pour les employeurs). Les groupements professionnels sont placés à leur tour sous le contrôle de l'Etat. L'assurance-accidents est financée par les entrepreneurs qui versent des cotisations pour couvrir les frais occasionnés. La base de calcul est soit l'actif de l'exploitation, soit ses besoins

de main-d'oeuvre. Par le système des cotisations, les entrepreneurs ont également un intérêt financier à ce que le nombre d'accidents soit aussi réduit que possible.

Après la guerre, le nombre des accidents est passé d'environ 200.000 en 1949 à environ 310.000 en 1955. Il est retombé depuis lors à 294.000 en 1959, dont 290.000 accidents du travail proprement dits, 2.800 accidents entre le domicile et le lieu de travail, et 700 maladies professionnelles. Jusqu'à ces dernières années, le nombre des maladies professionnelles augmentait. Ce n'est que l'année dernière qu'une régression, d'ailleurs sensible (27 %) a été enregistrée. Dans la plupart des cas, il s'agit de maladies transmises par les animaux à l'homme (tuberculose des bovins) et provoquées par des produits chimiques. Les décès sont tombés de 2.400 en 1949 à 1.900 en 1959. Cependant, les accidents mortels entre le domicile et le lieu de travail sont passés de 8 à 36 et les maladies professionnelles à issue mortelle de 3 à 31. Bien que le nombre de tracteurs ait augmenté de 78 % entre 1955 et 1959 pour atteindre 970.000 (motoculteurs et tracteurs), le nombre des accidents mortels dus à des tracteurs n'est passé que de 172 à 211. Les accidents causés par des tracteurs ont augmenté au total de 38 %. Les causes d'accidents les plus fréquentes sont indiquées dans le tableau suivant (Tableau 13). La fraction la plus importante des accidents déclarés, soit 40%, s'inscrit dans le groupe " Divers " : un tiers environ de ces accidents sont causés par des animaux, un quart par des objets divers et un quart par des outils. Viennent ensuite les groupes " Appareils de levage et moyens de transport " avec 21 %, " Bâtiments et outillage " avec 14 % et " Terrains et matières premières " avec 12 %. A peine 9 % des accidents sont imputés au groupe " Machines et installations ". Les groupes se présentent dans un ordre différent si l'on tient compte de la gravité des accidents - accidents faisant pour la première fois l'objet d'une réparation, pour lesquels des pensions à

Tableau 13

Causes des accidents dans l'agriculture et la sylvicultureainsi que dans l'horticulture en République fédérale

en 1959

N°	Objet	<u>Nombre des accidents</u>			<u>% du total des accidents</u>		
		déclarés	réparés pour la première fois	mortels	déclarés	réparés pour la 1 <sup>o</sup> fois	mortels
0	Terrains, matières premières (extraction et entreposage)	30.805	6.027	171	12,14	16,47	9,31
1	Appareils pour la transformation, l'accumulation et la transmission de l'énergie	1.543	324	60	0,61	0,89	3,27
2/3	Machines et installations	22.000	2.692	79	8,67	7,35	4,31
4	Installations de transport	3.306	320	7	1,30	0,87	0,38
5	Appareils de levage et moyens de transport	54.390	10.262	806	21,44	28,05	43,90
6	Bâtiments, emballage	34.836	8.103	356	13,73	22,15	19,39
7	Divers	99.173	8.222	289	39,09	22,47	15,74
8	Effets toxiques	8.363	609	61	2,90	1,66	3,32
9	Matières inflammables et explosives	313	32	7	0,12	0,09	0,38
Total Groupe 0 à 9		253.729	36.591	1.836	100,00	100,00	100,00

Source : K. Noell et W. Stoll, Die landwirtschaftliche Unfallverhütung 1959 (La prévention des accidents dans l'agriculture en 1959), dans : Die Berufsgenossenschaft, n° 4/1961.

à l'assuré ou aux survivants, l'allocation décès ou l'allocation-maladie ont été versées. Parmi ces accidents, 28 % sont dus au levage de " charges " et aux " moyens de transport ", 22 % aux " bâtiments et outillage " et 22 % également à des causes diverses dont la moitié aux animaux. La plupart des décès s'inscrivent également dans les mêmes groupes. Imputables à raison de 25 % aux véhicules automobiles (11,5 % aux tracteurs), de 12 % aux chariots à traction animale et de 9 % aux animaux, les accidents mortels sont dus pour près de la moitié à un petit nombre de causes que la prévention des accidents doit étudier plus particulièrement. Le total des prestations annuelles de réparation versées par les groupements professionnels agricoles est passé de 59 millions de DM en 1949 à 175 millions de DM en 1959. Cette forte augmentation est essentiellement due à l'amélioration des prestations prévue par une loi de 1957. En 1956, les indemnités versées ont atteint 104 millions de DM. Le fait que les accidents soient en général moins nombreux n'est pas une conséquence de la réduction du nombre des travailleurs agricoles, car le volume de travail a augmenté. Le nombre des machines utilisées augmente également et par conséquent le nombre des sources d'accidents. Dans l'ensemble l'intensification des efforts accomplis pour prévenir les accidents devrait progressivement porter ses fruits. Les dépenses effectuées à cette fin sont passées de 0,8 à 2,5 millions de DM depuis 1949. Il existe actuellement 125 fonctionnaires chargés du contrôle et réviseurs veillant à l'application des règlements sur la prévention des accidents. Le code provisoire du travail dans l'agriculture (vorläufige Landarbeitsordnung), la loi sur la protection des jeunes travailleurs et les conventions collectives agricoles contiennent des dispositions sur la protection de la santé en ce qui concerne les locaux d'habitation. Le § 15 du code stipule que les logements doivent être impeccables du point de vue des bonnes moeurs et de l'hygiène et suffisants pour les personnes mariées compte tenu du nombre et du sexe des enfants. Les logements des célibataires doivent pouvoir

être chauffés et fermés, contenir au moins un lit, une table, une chaise et une armoire avec serrure et offrir la possibilité de se laver. La plupart des conventions collectives comportent des dispositions analogues. L'hébergement dans des habitations insalubres est considéré comme un motif important de résiliation immédiate et sans préavis du contrat de travail.

c) F r a n c e

Après la seconde guerre mondiale, l'assurance-accidents des travailleurs non agricoles a été englobée dans le système général d'assurance sociale. En revanche, dans l'agriculture l'entrepreneur reste responsable comme il était généralement usuel qu'il le soit jusqu'alors (1). L'assurance contre les risques professionnels n'est pas obligatoire pour les entrepreneurs. Toutefois, comme ils sont légalement responsables des accidents survenant à leurs employés au lieu de travail et pendant le trajet qu'ils effectuent pour s'y rendre ou en revenir, ainsi que des maladies professionnelles de leurs employés, les entrepreneurs s'assurent généralement contre ces risques.

Les employeurs peuvent également s'assurer eux-mêmes et assurer les membres de leur famille travaillant dans l'exploitation contre les risques professionnels. Les maladies professionnelles agricoles sont énumérées par la loi (loi n° 55 - 808 du 17.6.1955). Parmi ces maladies figurent, outre le tétanos, l'uncinariose, la brucellose et l'intoxication, les maladies les plus diverses causées par les produits chimiques. Les prestations comprennent : (1) le traitement (assistance médicale, produits pharmaceutiques, séjour en hôpital), (2) l'allocation-maladie (4 jours de carence lorsque l'incapacité de travail ne dépasse pas 10 jours) égale à 50 % du salaire jusqu'à 28 jours, puis aux 2/3 du salaire pendant les 3 mois suivants; lorsque l'incapacité de travail dure plus de 4 mois, l'allocation-maladie doit être révisée; en cas de

(1) W. Dolbernack, déjà cité.

traitement dans un hôpital, les prestations ne sont pas réduites. (3) La pension-accidents est égale au salaire intégral en cas d'invalidité totale permanente. Elle est calculée sur la base du salaire total à concurrence du double du salaire minimum. Dans certains cas, ce montant peut être majoré du tiers de la différence entre le double du salaire minimum et le salaire antérieur de l'ayant droit. La fraction du salaire supérieure à 8 fois le montant minimum n'est pas prise en considération. Il en résulte que la base de calcul ne peut dépasser une rémunération égale à 4 fois le salaire minimum (pour le montant des salaires minima dans l'agriculture, voir ci-dessous). Lorsque l'accident est imputable à une faute de l'employeur la pension est augmentée d'un montant variable à la charge de l'employeur. (4) Il est versé une allocation-décès et des pensions aux survivants. La prévention des risques professionnels est assurée par plusieurs organisations - notamment par l'Institut national de sécurité et de prévention technique - qui jouent le rôle d'organes de contrôle et d'information<sup>(1)</sup>. L'étude de 600 cas d'accidents du travail dans l'agriculture a montré que la moitié environ de ces accidents étaient causés par des machines. Un 6ème des accidents étaient imputables à des blessures par scies circulaires<sup>(2)</sup>.

Le livre 2 du Code du travail contient des dispositions relatives à la prévention des accidents et à l'hygiène des travailleurs. C'est ainsi qu'il est interdit de fabriquer, de vendre ou de prêter des machines dangereuses non munies de dispositifs de protection appropriés. Il existe également des dispositions légales concernant le logement des travailleurs agricoles (décret du 16.11.1932). Ces dispositions ont pour

(1) V. Savoini, Die Unfallversicherung und die Verhütung von Berufsrisiken in der Landwirtschaft (L'assurance-accidents et la prévention des risques professionnels dans l'agriculture), dans : Bulletin de l'Union Internationale de l'assurance sociale, n° 10/11, 1960.

(2) Agricultural Engineering, FAO, Informal Working Bulletin 14, déjà cité.

but d'assurer aux salariés agricoles logés chez leurs employeurs un minimum d'hygiène et de confort.

d) I t a l i e

Les premières mesures de protection des travailleurs agricoles contre les conséquences d'accidents du travail remontent à l'année 1898, où les agriculteurs créèrent de leur propre initiative une caisse d'assistance. En 1917, une loi institua une assurance spéciale pour tous les travailleurs agricoles. Mais c'est seulement en 1946 que ceux-ci ont acquis le droit aux prestations médicales, en 1958 cette réglementation a été étendue aux maladies professionnelles et en 1960 le versement d'un capital unique a été remplacé par des pensions. L'assurance couvre non seulement les travailleurs à partir de 12 ans (à partir de 9 ans jusqu'en 1923), mais également les propriétaires d'entreprises et les membres de la famille qui, toutefois, ne reçoivent pas d'allocation-maladie. Le financement n'est pas assuré, comme dans les autres pays, par des cotisations des employeurs, mais par des suppléments à l'impôt foncier échelonnés en fonction du rendement du sol. Les prestations comprennent le traitement médical et des prestations en espèces. En cas d'incapacité de travail, il est prévu une allocation-maladie qui, dans l'agriculture, est versée après 6 jours de carence (10 jours jusqu'en 1958), est échelonnée en fonction de l'âge et du sexe de l'assuré et est indépendante du montant de sa rémunération avant l'accident. Les hommes de plus de 16 ans reçoivent 400 liras par jour, les femmes de plus de 16 ans 300 liras et les adolescents de moins de 16 ans 150 liras. On peut estimer le salaire journalier moyen d'un ouvrier agricole à environ 1.000 liras, sans oublier qu'il varie sensiblement selon les régions). Les travailleurs de l'industrie reçoivent 60 % du salaire du 4ème au 90ème jour et 75 % par la suite. La situation des travailleurs agricoles est donc beaucoup moins favorable. Lorsque l'allocation-maladie cesse d'être versée, elle est remplacée, en cas de réduction partielle permanente de la capacité de



gain supérieure à 15 %, par des pensions calculées sur une base annuelle de 210.000 livres pour les hommes de plus de 16 ans et, de 150.000 livres pour les femmes et les adolescents. La femme du diminué physique et chacun de ses enfants jusqu'à l'âge de 16 ans perçoivent des suppléments s'élevant à 5 % de la pension. En cas d'incapacité totale permanente, les travailleurs de l'agriculture reçoivent comme ceux de l'industrie des pensions égales au salaire intégral. Lorsque des soins constants sont nécessaires, les pensions sont majorées de 15.000 livres par mois dans l'industrie et de 3.000 livres par mois dans l'agriculture. Les pensions aux survivants sont calculées sur la base des deux tiers de la rémunération annuelle et échelonnées selon le degré de parenté. Le montant de l'allocation-décès dépend de la composition de la famille. Les diminués physiques dont la capacité de travail est réduite de plus de 80 % ont droit, en vertu de la loi, à une adaptation professionnelle. L'organisme assureur, c'est-à-dire l'Office national d'assurance pour les accidents professionnels (INAIL) peut également accorder ces prestations à d'autres catégories de diminués physiques.

L'Office national de la prévention des accidents (ENPI) applique également dans l'agriculture les méthodes et les procédés les plus modernes de prévention des accidents. Films, affiches, cartes postales illustrées, conseils à la radio et à la télévision, cours spécialisés pour la main-d'oeuvre agricole qui effectue certains travaux, etc., sont utilisés à titre d'information. Des visites d'exploitations permettent non seulement d'exercer un contrôle, mais également de donner des informations. Dans l'agriculture, sont reconnues comme maladies professionnelles, celles qui sont causées par des produits chimiques (engrais, produits antiparasitaires, etc.). Les prestations correspondent à celles qui sont accordées en cas d'accident. En ce qui concerne les causes d'accidents, nous disposons d'une statistique de l'année 1940 (1).

---

(1) Accidents and Accident - Prevention Policies in Agriculture, dans : Occupational Safety and Health, janvier-mars 1951 et années suivantes, OIT Genève.

Il y avait alors 660.000 assurés, dont 452.000 chefs d'exploitation et membres de leurs familles et 208.000 ouvriers agricoles. Parmi les assurés 223 ont été victimes d'accidents mortels et 17.200 de blessures. Les causes d'accidents se répartissent comme suit :

Tableau 14

Causes des accidents du travail dans l'agriculture en 1940  
(en % )

Causes	Blessures	Accidents mortels
Objets tranchants et pointus, projection d'éclats	17,6	6,3
Outils et appareils coupants	17,5	3,1
Chute de personnes d'un endroit élevé	13,3	31,8
Chute de personnes dans une dépression	11,5	13,9
Accidents causés par des bovins	7,4	2,3
Chute d'objets lourds	5,2	8,5
Accidents causés par des chevaux et des mulets	4,9	4,9
Autres causes	22,6	29,2
	100,0	100,0

En Italie également le nombre des accidents a continué à augmenter. En 1948, 29.500 accidents entraînant une incapacité de travail temporaire, 10.400 accidents entraînant une incapacité de travail permanente et 1.173 accidents mortels ont donné lieu à une réparation.

En ce qui concerne le logement des travailleurs, il existe des dispositions relatives aux installations sanitaires et autres des salles de séjour et des dortoirs. Des inspecteurs du Ministère du Travail veillent à l'application de ces dispositions.

e) Luxembourg

Le système de l'assurance-accidents dans l'agriculture est généralement le même que dans les autres secteurs de l'économie, mais il est adapté aux conditions particulières de l'agriculture. C'est ainsi qu'il existe une assurance obligatoire pour les travailleurs, les chefs d'exploitation et les auxiliaires familiaux. Les prestations consistent en soins médicaux et en prestations en espèces. L'allocation-accident s'élève à 75 % du salaire et elle est versée pendant 13 semaines. Si l'incapacité de travail se prolonge au-delà, une pension égale à 80 % du salaire est fixée (1).

f) Pays-Bas

Des lois de 1922 et 1934 régissent l'assurance-accidents dans l'agriculture. Depuis le 1er juillet 1939, la protection s'étend également aux maladies professionnelles. Tous les travailleurs sont assurés par les employeurs, qui peuvent de leur côté souscrire une assurance volontaire pour eux-mêmes et les membres de leur famille, auprès de la banque d'assurance sociale ou de groupements professionnels. Les assurés victimes d'accidents ont droit aux soins médicaux nécessaires au rétablissement de leur santé et de leur capacité de travail, ainsi qu'à des appareils de prothèse pour l'amélioration et le maintien de leur capacité de travail. Les organismes assureurs sont tenus de soumettre les diminués physiques à une réadaptation professionnelle, afin qu'ils puissent être intégrés dans la vie économique. L'allocation-maladie est versée pendant une durée de 6 semaines. A l'expiration de ce délai, elle est remplacée, en cas de persistance de l'incapacité de travail ou en cas de diminution de la capacité de travail, par la pension-accidents. L'allocation-maladie s'élève - lorsque l'incapacité de travail est supérieure à 50 % et dure plus de 3 jours - à 96 % du salaire en raison d'un supplément à la prestation fixée par la loi (80 %) et est versée à partir du jour suivant la réalisation du risque. La pension-accident continue à être versée ~~à ce~~ à ce taux jusqu'à expiration de la première année. Elle est ensuite réduite à 70 % du salaire.

(1) V. Savoini, déjà cité

Elle est calculée sur la base du salaire moyen journalier à concurrence de 19 florins. En cas de réduction partielle de la capacité de gain, les pensions sont réduites en conséquence. Les pensions peu élevées peuvent être remplacées par le versement d'un capital unique. Lorsque l'état des diminués physiques requiert des soins, les pensions peuvent être portées à 100 % du salaire pour la durée des soins. En cas de décès, il est accordé une allocation-décès égale à 30 fois le salaire journalier et une pension aux survivants pouvant atteindre 60 % du salaire. Le conjoint reçoit 30 %, les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans 15 %. Les travailleurs déplorent que les pensions ne soient ni réévaluées ni mobiles - en fonction des augmentations de salaires. On prépare actuellement une loi sur l'incapacité de travail qui apportera des améliorations à cet égard.

Les inspections professionnelles veillent à l'application des mesures de prévention des accidents.

Les maladies professionnelles qui font l'objet d'une protection sont énumérées dans une liste. Sont reconnues comme maladies professionnelles les maladies causées par des substances toxiques (poisons, engrais) ou transmises par des animaux. Lorsqu'ils sont atteints de maladies ne figurant pas sur la liste, les travailleurs reçoivent les prestations de l'assurance-maladie. Ils peuvent toutefois assigner devant un tribunal civil la personne responsable de la réalisation du risque, en vue d'obtenir un dédommagement supplémentaire. Le tableau ci-après <sup>(1)</sup> montre que, dans l'agriculture néerlandaise, le nombre d'accidents n'a pas augmenté aussi fortement que dans le secteur industriel et commercial.

---

(1) Accidents and accident. Prevention policies in agriculture, déjà cité.

Tableau 15

Nombre d'accidents par 1.000 hommes/jours

Incapacité de travail	1930	1939	1947
Inférieure à 6 semaines	80,2	141,8	152,1
Supérieure à 6 semaines	9,9	9,7 )	13,2
Permanente	1,5	0,7 )	
<u>Décès</u>	0,3	0,4	0,2
Premiers secours	8,2	20,6	13,4
-----			
Agriculture	100,1	173,2	178,9
Secteur industriel et commercial	135,1	168,8	211,8
-----			

Il faut noter l'accroissement beaucoup plus sensible du nombre d'accidents avant la guerre, notamment en ce qui concerne les accidents bénins entraînant une incapacité de travail inférieure à 6 semaines. Selon des informations plus récentes <sup>(1)</sup>, le nombre des accidents a atteint un point culminant en 1952 avec 36.000 pour retomber ensuite à 19.000 en 1958. Indépendamment de cette évolution, le nombre des accidents mortels a oscillé entre 69 et 39 par an. Le nombre des accidents causés par des tracteurs a augmenté jusqu'en 1955 pour descendre ensuite aux alentours de 25 jusqu'en 1958.

En ce qui concerne la protection de la santé et la prévention des accidents, il existe en outre une réglementation légale spéciale applicable également à la main-d'oeuvre agricole (loi sur la sécurité de 1934). La formation et la diffusion de gaz, vapeurs et poussières toxiques ou gênants dans les locaux fermés doivent être évitées autant que possible ou, en cas d'impossibilité, des dispositifs doivent être installés pour leur évacuation. La main-d'oeuvre employée dans ces locaux doit être aussi peu nombreuse que possible. Lors de l'exécution des travaux qui peuvent être dangereux pour la santé, l'employeur doit fournir les moyens de protection prescrits à cet

(1) Agricultural engineering, FAO, Informal working bulletin 14 02/1951, déjà cité.

effet et veiller à ce qu'ils soient utilisés. Il est en outre prescrit que dans les exploitations où 5 ouvriers au moins travaillent pendant plus d'une semaine, une salle de repos correctement aménagée doit être mise à leur disposition. L'état des dortoirs nécessaires fait l'objet d'une réglementation très détaillée. Les règlements relatifs à la protection de la santé correspondent à ceux qui sont applicables dans les autres secteurs de l'économie. Ils sont considérés comme satisfaisants, mais il est douteux qu'ils soient suffisamment observés. Les inspections du secteur industriel et commercial veillent à l'observation des dispositions en vigueur par des contrôles d'entreprises. Elles reçoivent également des copies des déclarations d'accident.

#### IV. La réglementation de la durée du travail et du congé (1)

##### Aperçu général.

##### a) La réglementation légale

L'Organisation Internationale du Travail a consacré de nombreuses conventions et recommandations à la réglementation de la durée du travail. Toutes les conventions et recommandations ne s'appliquent toutefois qu'au secteur industriel et commercial ou à certaines branches de ce secteur. Elles n'ont jamais été étendues à l'agriculture. Seule la convention n° 47 "concernant la réduction de la durée du travail à 40 heures par semaine" adoptée en 1935 et qui doit être appréciée en relation avec le chômage qui sévissait alors - auquel le préambule se réfère expressément - déroge à cette règle en ne mentionnant aucun secteur particulier de l'économie. L'art. premier qui est d'une importance capitale, stipule que "tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention se déclare en faveur (a) du principe de la semaine de 40 heures appliqué de telle manière qu'il ne comporte pas de diminution dans le niveau de vie des travailleurs, (b) de l'adoption ou de l'encouragement des mesures qui

(1) Ce chapitre est basé pour l'essentiel sur les considérations exposées par P. von Blanckenburg, *Landarbeiter in der europäischen Industriegesellschaft* (Les travailleurs dans la société industrielle européenne), Agrarsoziale Gesellschaft e.V., Göttingen, 1960.

seraient jugées appropriées pour arriver à cette fin, et s'engage à appliquer ce principe aux diverses catégories d'emploi, conformément aux dispositions de détail à prescrire par les conventions distinctes qui seraient ratifiées par ledit membre". Jusqu'à présent cette convention n'a toutefois été ratifiée que par 4 Etats - parmi lesquels ne figure aucun membre de la CEE. Lors de sa 3ème session (1949), la Commission permanente agricole a cependant adopté une résolution concernant le problème de la durée du travail dans l'agriculture, dans laquelle elle propose une réglementation légale applicable à toutes les exploitations, à l'exception des exploitations purement familiales. Une différenciation selon les régions ne doit être opérée que lorsqu'elle est inévitable. Les dérogations doivent être prévues par la loi. La durée du travail comprend le temps de travail proprement dit et le temps nécessaire à l'équipement. Elle ne peut dépasser 2.400 heures par an, 54 heures par semaine et 9 heures par jour. Les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent participer à la préparation des lois.

La législation de quelques pays seulement comporte des dispositions relatives à la durée du travail dans l'agriculture. En revanche, la durée du travail dans les autres secteurs de l'économie est réglementée dans tous les pays de la Communauté par un grand nombre de lois et décrets fixant la durée maximum et normale du travail par jour et par semaine, la répartition journalière du temps de travail, les interruptions, les temps de repos, les restrictions en ce qui concerne certains travaux ou certaines catégories de travailleurs, etc.

Ces lois ne s'appliquent généralement pas à l'agriculture - sauf aux Pays-Bas. En Belgique, dans la république fédérale d'Allemagne et au Luxembourg, il n'existe pas de loi sur la durée du travail agricole. En France, cette durée est fixée forfaitairement dans le Code rural à 2.400 heures par an. En Italie, la semaine de 48 heures est applicable à tous les secteurs de l'économie. En ce qui concerne l'agriculture, cette disposition est interprétée comme une moyenne annuelle, de sorte que des variations saisonnières sont possibles. En

En saison, la durée normale du travail peut atteindre 60 heures par semaine, auxquelles peuvent s'ajouter 12 heures supplémentaires au maximum par semaine pendant une durée de 9 semaines. Ces travaux saisonniers sont limités à 3 mois par an. Seule l'agriculture néerlandaise entre entièrement dans le champ d'application de la loi réglementant la durée du travail, sous réserve toutefois de nombreuses dérogations à la réglementation applicable aux autres secteurs de l'économie. Tel est le cas notamment pour la durée du travail, qui dans l'agriculture peut atteindre 11 heures par jour pour les hommes. Les dispositions particulières protégeant les femmes, les adolescents et les enfants et applicables également à l'agriculture ont déjà été examinées. La protection des travailleurs agricoles du point de vue de la durée du travail présente donc des différences substantielles par rapport à celle de la main-d'oeuvre des autres secteurs de l'économie. Les réglementations mentionnées ci-après sont fondées le plus souvent sur des conventions entre employeurs et salariés, auxquelles dans différents pays les dispositions énoncées ci-dessus ont conféré un caractère obligatoire.

b) La durée du travail dans l'agriculture

La durée du travail (désignée dans le tableau 16 comme durée normale du travail) correspond tantôt à une durée maximum qui ne peut être dépassée que moyennant le paiement d'heures supplémentaires, mais qui dans les différents contrats peut aussi ne pas être atteinte, tantôt à une durée de travail fixe convenue pour laquelle le travailleur a droit à une rémunération. Pour les travailleurs ne s'occupant pas d'animaux, la durée du travail varie dans les pays considérés entre 2.400 et 2.700 heures par an, sur la base de 300 jours ou 50 semaines de travail par an. Pour les travailleurs qui s'occupent d'animaux, la durée de travail convenue est généralement plus longue. Dans la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, il est stipulé que le samedi après-midi doit rester libre. Certaines conventions collectives en France,



dans la République fédérale d'Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas contiennent des accords plus précis en ce qui concerne les variations de la durée du travail journalier selon les différentes saisons.

Il existe dans tous les pays des dispositions relatives au travail supplémentaire, c'est-à-dire les heures supplémentaires et le travail des dimanches et jours fériés. En ce qui concerne les heures supplémentaires, un plafond a été fixé aux Pays-Bas (125 par an) et en Italie (2 par jour). Aux Pays-Bas, il existe une distinction entre les heures supplémentaires régulières convenues par contrat (surtout pour les travailleurs s'occupant d'animaux) et les heures supplémentaires irrégulières. Le travail des dimanches et jours fériés n'est admis dans la plupart des pays qu'en cas de nécessité urgente. Aux Pays-Bas, il est interdit en règle générale aux ouvriers agricoles de même que le travail du samedi après-midi. En Belgique, il n'existe pas de dispositions spéciales relatives à l'admissibilité de ce travail supplémentaire.

Lorsqu'il s'agit de comparer la durée effective du travail dans les différents pays, les indications figurant dans le tableau 16 ne peuvent être considérées que comme un point de repère approximatif, les relevés portant sur des périodes très différentes et la date de l'enquête remontant, surtout pour la France, à un certain nombre d'années. On peut en tout cas constater que la durée effective moyenne du travail hebdomadaire dans les différents pays est étonnamment voisine. La France a le nombre d'heures supplémentaires le plus élevé; la Belgique et la République fédérale d'Allemagne, c'est-à-dire les pays où la durée normale du travail est la plus longue, le nombre le plus bas. Dans l'agriculture, aussi bien la durée du travail fixée dans les conventions collectives que sa durée effective sont le plus souvent supérieures de quelques heures à celles de l'industrie. En conséquence, l'écart qui subsiste entre l'agriculture et l'industrie diminue lorsqu'on considère le gain total par semaine ou par mois.

Tableau 16

Durée du travail, congé, préavis

VII/73

	Belgique	République fédérale d'Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
1. Durée normale du travail des ouvriers permanents selon convention collective	2.700 heures par an et 10 heures par jour	2.400 - 2.700 heures par an	2.400 heures par an	8 heures par jour, (soit 2.400 heures par an)	2.600 heures par an et 55 heures par semaine
2. a) Durée effective du travail hebdomadaire selon enquête sur les salaires	54 heures	54 heures	53 heures	aucune indication	55 heures (1)
b) La durée normale moyenne du travail hebdomadaire est dépassée (+) de... ou n'est pas atteinte (-)	+ 0 heure	+ 0 à 5 heures	+ 5 heures	aucune indication	+ 1 heure
3. Travail du dimanche admis pour les travailleurs agricoles en général	aucune disposition	Seulement dans des cas particuliers, avec autorisation obligatoire	Possible dans des cas exceptionnels Un jour de liberté doit être accordé en compensation	seulement dans des cas particuliers	non admis (le samedi après-midi non plus)
4. Nombre de jours fériés officiels par an	10	Länder évangéliques : 10 Länder catholiques : 12	12	17	9

5. Droit à congé des travailleurs permanents par année de travail	12 jours ouvrables adolescents de moins de 18 ans ; 18 jours ouvrables	12 jours ouvrables adolescents jusqu'à 18 ans ; 24 jours ouvrables, possibilité d'allongement du congé en fonction du temps de présence dans l'exploitation	18 jours ouvrables, adolescents de moins de 18 ans : 24 jours ouvrables, possibilité d'allongement du congé en fonction du temps de présence dans l'exploitation	10 jours ouvrables
6. Rémunération du congé pour les travailleurs permanents	Maintien du salaire et une semaine de salaire supplémentaire ainsi qu'une allocation familiale le de congé égale à l'allocation familiale mensuelle	Maintien du salaire	1/16 (pour les adultes) ou 1/12 (pour les adolescents) du salaire annuel normal	Maintien du salaire et 2 semaines de salaires supplémentaires
7. Délai de préavis pour :				
a) travailleurs permanents	14 jours de la part de l'employeur, 7 jours de la part du travailleur. Prolongation de ce délai en fonction du temps de présence dans l'exploitation	1 mois (dans la plupart des cas) ou 1/2 mois suivant la zone de salaire et la catégorie d'em- ploi	3 mois	3 mois (titulaire d'un logement de service : 5 mois)
b) pour les travailleurs non permanents	aucun délai n'est fixé	1 semaine - 1 jour	1 mois - 8 jours	au moins une semaine

(1) Aux Pays-Bas, cette durée effective du travail s'applique à tous les travailleurs permanents (y compris les personnes s'occupant d'animaux) tandis que la durée normale de 2.600 heures ne s'applique qu'aux travailleurs agricoles ne s'occupant pas d'animaux. Pour ces derniers, le nombre d'heures supplémentaires est donc vraisemblablement moins élevé que le présent calcul ne l'indique.

Des dispositions relatives au maintien du salaire ou à une récupération du travail en cas d'impossibilité de travail due aux intempéries ou à une autre cause ont été arrêtées dans certaines zones de salaires de la République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas et - pour les travailleurs saisonniers seulement - en Belgique. Dans les autres pays, lorsque le salaire horaire ne prédomine pas, le salaire est probablement maintenu, même s'il n'est pas possible de travailler. Il existe dans tous les pays des accords relatifs aux congés spéciaux sans suspension de salaire en cas d'événements familiaux particuliers (décès, naissances, etc...) ou en cas d'empêchement majeur.

Le droit à congé varie pour les travailleurs adultes permanents de 10 à 18 jours ouvrables par année de travail. En France et dans la République fédérale d'Allemagne, la durée du congé augmente en fonction du temps de présence dans l'exploitation. En Belgique, en France et dans la République fédérale d'Allemagne, les adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans bénéficient d'un congé plus long que les adultes. Les travailleurs permanents ont droit dans tous les pays à une allocation congé représentant généralement le salaire normal auquel s'ajoute en Belgique et aux Pays-Bas une allocation de congé supplémentaire. En ce qui concerne les travailleurs non permanents, des accords ont été conclus en France et aux Pays-Bas. En vertu de ces accords, ces travailleurs ont droit - dans certains cas à partir d'une durée minimum de présence dans l'exploitation - à un congé payé correspondant à la durée de leur présence dans l'exploitation. L'allocation congé est versée en espèces ou sous forme de tickets de congé que les travailleurs peuvent monnayer eux-mêmes.

La réglementation applicable dans les pays de la Communauté est exposée en détail dans l'étude " Landarbeiter in der europäischen Industriegesellschaft " (Les travailleurs agricoles dans la société industrielle européenne) de Peter von Blanckenburg.

V. La protection contre le licenciement1) Aperçu général

L'Organisation Internationale du Travail n'a pas étudié le problème de la protection contre le licenciement. En Belgique, dans la République fédérale d'Allemagne, en France et aux Pays-Bas, les délais de préavis qui s'appliquent à tous les secteurs de l'économie, y compris l'agriculture, sont réglementés par la loi. Outre la législation cadre contenue dans les codes civils, il existe dans la République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas d'autres lois applicables à des catégories déterminées de travailleurs - employés par exemple - et à certaines catégories d'entreprises - employant plus de 5 personnes - (Allemagne), ou aux divers secteurs économiques (Pays-Bas). En Italie et au Luxembourg, les délais de préavis ne sont pas réglementés par la loi et sont fixés dans les contrats individuels. Ils varient généralement en fonction de la durée du contrat et du temps de présence dans l'exploitation.

2) Réglementation en vigueur dans les divers paysa) Belgique

Les délais de préavis sont fixés dans la loi sur le contrat de travail applicable à tous les secteurs de l'économie, y compris l'agriculture. Lorsque la durée du contrat de travail n'est pas limitée, le délai de préavis est de 14 jours à partir du lundi qui suit le préavis en cas de licenciement par l'employeur. Il est de 7 jours en cas de résiliation du contrat par le travailleur. Ces délais sont doublés ou quadruplés lorsque le travailleur a travaillé pendant 10 ou 20 ans sans interruption dans l'exploitation. Les délais précités ne peuvent être modifiés. Lorsque l'ouvrier travaille pendant

moins de 6 mois dans la même exploitation, un autre délai de préavis peut être prévu dans le contrat de travail. En cas de licenciement par l'employeur, ce délai ne peut cependant être inférieur à 7 jours, tandis qu'en cas de résiliation du contrat par le travailleur, il doit dans chaque cas être égal à la moitié du délai prévu pour l'employeur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvriers engagés pour une période déterminée (contrats à temps) ou un travail déterminé (travail saisonnier). Les contrats de travail peuvent dans certains cas être résiliés sans délai de préavis, par exemple lorsque l'ouvrier se conduit mal, lorsqu'il ne respecte pas l'autorité de l'employeur, lorsqu'il nuit intentionnellement à l'entreprise et à ses compagnons de travail. Les travailleurs jouissent d'une protection contre le licenciement pendant la période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident du travail et pendant leur service militaire. Les inspecteurs du ministère du travail veillent à l'observation des dispositions légales.

b) République fédérale d'Allemagne

Le préavis est régi par le code civil. Il peut être donné du jour au lendemain si le travailleur est payé à la journée, pour la fin de la semaine suivante s'il est payé à la semaine et pour la fin du mois avec un délai de 14 jours s'il est payé au mois. En cas de paiement trimestriel ou à plus longue échéance, le préavis peut être donné pour la fin du trimestre avec un délai de 6 semaines. Les conventions collectives contiennent d'autres accords, le calcul des délais de préavis variant selon les régions. La réglementation est uniforme en ce qui concerne les travailleurs saisonniers qui, avant l'expiration de la période prévue dans leur contrat, ont un délai de préavis d'une semaine pour la fin de la semaine. Les travailleurs non permanents ont un délai de préavis d'une journée pour la fin du jour suivant. En ce qui concerne les travailleurs permanents, on distingue plusieurs groupes.

En général, les travailleurs permanents ont un délai de préavis de 15 jours à un mois pour la fin du mois. Dans certaines zones, la durée du préavis est portée après 3 ou 5 ans de présence dans l'exploitation, à 6 semaines pour la fin du trimestre. Les travailleurs permanents qui sont logés avec leur famille dans un logement appartenant à l'exploitation ont en général un délai de préavis d'un mois pour la fin du mois, dans un cas même de 3 mois pour le fin du trimestre. Les contrats de travail annuels doivent être résiliés le plus souvent un mois (dans un cas même 6 mois) avant l'expiration du contrat, dans le cas contraire ils sont renouvelés par tacite reconduction. En cas de résiliation sans préavis, qui doit être justifiée par un motif important, les dispositions légales du code civil et de la L.A.O. (code du travail agricole) s'appliquent dans toutes les zones de conventions collectives. La L.A.O. prévoit comme motifs de ce genre : voies de fait, offenses graves, exigences incompatibles avec les bonnes moeurs dans les conditions de travail, refus opiniâtre d'effectuer un travail ou négligence grave, retard répété dans le paiement du salaire, nourriture constamment mauvaise et logement insalubre. L'exercice d'une activité politique et syndicale ne constitue pas un motif de licenciement.

Des dispositions spéciales sur la protection contre le licenciement figurent dans la loi de 1926 relative aux employés et dans la loi de 1951 sur la protection contre le licenciement. En vertu de la loi sur la protection contre le licenciement, la résiliation d'un contrat de travail à l'encontre d'un travailleur employé depuis plus de 6 mois sans interruption dans la même exploitation ou entreprise et qui a 20 ans révolus est nulle de plein droit si elle n'est pas justifiée du point de vue social. Tel est le cas lorsque le licenciement n'est pas justifié par des motifs tenant à la personne ou à la conduite du travailleur, ou par des nécessités impérieuses de l'exploitation qui s'opposent au maintien du travailleur dans cette exploitation.

Cette loi n'est pas dirigée contre les licenciements nécessaires pour des motifs valables, mais contre ceux " qui ne sont pas suffisamment justifiés et qui apparaissent par conséquent comme une mesure arbitraire visant à mettre fin à l'appartenance du travailleur à l'exploitation " (1). Comme la loi relative à la protection contre le licenciement ne s'applique qu'aux exploitations employant en règle générale (agriculture du printemps à l'automne) plus de 5 travailleurs (apprentis et auxiliaires familiaux non compris), elle ne couvre qu'une fraction des exploitations agricoles. Il en va de même de la loi relative aux employés, en vertu de laquelle les délais de préavis sont prolongés en fonction du temps de présence dans l'exploitation (Lorsque le temps de présence dans l'exploitation atteint 12 ans à compter de la 25ème année d'âge, ces délais sont portés à 6 mois pour la fin du trimestre). Les travailleurs employés dans des exploitations auxquelles la loi sur la protection contre le licenciement n'est pas applicable ne jouissent d'aucune protection spéciale contre le licenciement. Nous avons déjà traité de la protection spéciale contre le licenciement des femmes enceintes et allaitant leurs enfants. Les travailleurs appelés sous les drapeaux ainsi que les membres des comités d'entreprise bénéficient également d'une protection spéciale contre le licenciement.

c) France

La réglementation légale des délais de préavis s'applique également à l'agriculture. Elle peut être modifiée par des conventions collectives. C'est ainsi que la convention

---

(1) Herschel-Steinmann, Kündigungsschutzgesetz (loi sur la protection contre le licenciement), commentaire, 3<sup>e</sup> édition, Heidelberg 1955, cité d'après J. Fendel, Das Recht der Landarbeit (La législation du travail agricole), Munich, Bonn, Vienne 1958.



collective du 12/5/1959 pour le département du Tarn contient les dispositions suivantes en ce qui concerne les délais de préavis :

- 8 jours pour les travailleurs non permanents qui sont payés à la journée ou à la semaine;
- 1 mois pour les travailleurs non permanents qui sont employés pendant au moins 6 mois consécutifs chez leur employeur et pour les travailleurs permanents payés à la quinzaine ou au mois;
- 3 mois pour la fin de l'année de travail pour les travailleurs possédant un contrat de travail annuel;
- 3 mois pour les travailleurs vivant avec leur famille dans un logement de service.

Entre le début et la fin du délai de préavis, le travailleur a droit à deux demi-journées libres payées pour chercher du travail. Si le licenciement ne résulte pas d'une faute grave du travailleur, ce dernier a droit à une indemnité de licenciement, égale à la moitié du salaire mensuel par période de 3 années consécutives passées par le travailleur dans la même exploitation.

d) Italie

En Italie, il n'existe pas de législation spéciale sur la protection contre le licenciement - sauf pour les femmes enceintes et les femmes allaitant leurs enfants. Les délais de préavis sont fixés par accord entre les employeurs et les travailleurs et ne s'appliquent en général qu'aux contrats de travail conclus pour une durée de 2 ans. Pendant les 30 premiers jours, qui sont considérés comme période d'essai, le contrat peut être résilié sans préavis; la résiliation ne peut ensuite intervenir que dans un délai de 4 mois avant l'expiration du contrat. Faute de cette résiliation, le contrat est prolongé de 2 ans par tacite reconduction. Dans certains cas, les contrats peuvent à tout moment être résiliés sans préavis.

Il en est ainsi, 1) en cas d'insubordination à l'égard du chef de l'exploitation ou de son représentant, 2) en cas de détérioration malveillante de l'outillage, des bâtiments, des plantes et du bétail, 3) en cas de rixes et de délits, 4) en cas d'absence non excusée pendant 3 jours consécutifs, 5) en cas de récidive de fautes plus légères qui initialement ne justifiaient pas un licenciement immédiat et 6) dans tous les cas graves ne permettant pas le maintien même temporaire du contrat de travail.

Les journaliers sont normalement embauchés à la journée ou pour l'accomplissement d'un travail déterminé. Dans ce cas, il n'y a pas de délai de licenciement. Lorsqu'ils sont embauchés sans limitation de temps ou sans définition de la tâche à accomplir, le délai de préavis (conformément à l'accord signé pour la province de Milan) est de 6 jours.

La réglementation applicable à l'agriculture est généralement la même que dans les autres secteurs de l'économie. Il existe une réglementation spéciale pour les métayers.

e) Luxembourg

Il n'existe pas au Luxembourg de réglementation légale des délais de licenciement ni de conventions collectives. Cependant, le Ministère de l'Agriculture a arrêté en 1954 des dispositions fondamentales relatives au contrat de travail des ouvriers agricoles. Ces dispositions n'ont pas force de loi, mais elles ont pour but de permettre la définition de normes. Elles concernent notamment les dispositions relatives au licenciement. Lorsqu'un travailleur est embauché, il est prévu une période d'essai de 4 semaines, au cours de laquelle le contrat de travail peut être résilié de part et d'autre avec un préavis de 2 jours. Le contrat de travail définitif peut être résilié à tout moment par accord des deux parties.

Employeurs et travailleurs sont habilités à résilier le contrat unilatéralement avec un préavis de 14 jours ou sans préavis en cas d'atteinte aux bonnes moeurs, d'actes criminels, de non-observation des dispositions du contrat de travail, Etc...

f) Pays - Bas

Le code civil (Burgerlijk Wetboek) prévoit une réglementation uniforme des délais de préavis pour tous les travailleurs. Cependant une réglementation spéciale peut être prévue pour les divers secteurs de l'économie par des organismes de droit public ou dans des conventions collectives. Les délais de préavis applicables dans l'agriculture sont les suivants. Les travailleurs permanents ayant un contrat de travail d'un an peuvent résilier leur contrat ou être licenciés trois mois (lorsqu'ils occupent un logement de service : 5 mois) avant l'expiration du contrat. Faute de résiliation, la durée du contrat est tacitement prolongée d'une année. Le contrat peut être résilié entre temps par accord des deux parties.

Les travailleurs non permanents qui ont été engagés pour effectuer certains travaux ou pour une période déterminée peuvent être licenciés sans préavis spécial après achèvement des travaux convenus ou expiration de la période fixée. Toutefois, s'ils ont été engagés pour une période indéterminée ou sont réengagés à l'expiration d'une période fixée, le délai de préavis est d'une semaine. Pour les travailleurs âgés de 23 ans et plus, employés depuis plus d'un an dans la même exploitation, le délai de préavis est prorogé d'une semaine par année supplémentaire, de deux semaines lorsqu'il s'agit d'un licenciement par l'employeur, la durée maximum du préavis étant de 3 semaines pour les travailleurs et de six semaines pour les employeurs. Lorsque le travailleur ou l'employeur n'est pas d'accord avec la résiliation, une autorisation de résiliation doit être demandée à l'Office régional de la main-d'oeuvre.

Tous les travailleurs jouissent d'une protection contre le licenciement pendant une maladie, jusqu'à la guérison de blessures causées par un accident et durant le service militaire. En cas de maladie ou d'accident, les ouvriers non permanents peuvent être licenciés lorsqu'ils l'auraient été de toute façon en relation avec le travail qu'ils effectuent. Les travailleurs permanents ne peuvent être licenciés en cas de maladie ou d'accident lorsqu'ils ont travaillé plus de 18 mois dans l'exploitation et que l'incapacité de travail dure encore le dernier jour du délai de préavis. L'appel sous les drapeaux ne met pas un terme au contrat de louage de services, sauf si l'employeur avait de toute façon l'intention de licencier le travailleur non permanent en relation avec le travail qu'il accomplissait. Lorsque le travailleur renonce au terme de son service militaire à son droit de reprendre son activité auprès de son employeur, on admet qu'il est licencié par accord réciproque.

Le licenciement sans préavis est possible pendant une période d'essai de 2 mois et dans des cas spéciaux justifiés par des motifs contraignants.

## VI. La protection par les salaires minima

### Aperçu général

La protection de la main d'oeuvre tenant nettement compte du fait que le travailleur n'est pas un moyen, mais le but de l'activité économique, la subordination économique du travailleur par rapport à l'employeur est compensés par des règles légales (1). En raison de l'importance particulière que

---

(1) D. Zöllner, Die soziale Gesetzgebung des Bundesrepublik Deutschland (La législation sociale de la République fédérale d'Allemagne), 2ème édition, Bad Godesberg 1961.

revêtent les salaires dans l'ensemble des conditions de travail, de nombreux Etats ont arrêté, également dans ce domaine, des dispositions légales pour la protection des travailleurs.

Le B.I.T. s'est également préoccupé de ces problèmes. C'est ainsi que la Conférence générale de l'O.I.T. a adopté une convention " concernant la protection du salaire " (n° 95, 1949) et une convention " concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture " (n° 99, 1951). La convention n° 95 définit les principes de la protection du salaire des travailleurs. Ses principales dispositions concernent : le paiement du salaire en monnaie ayant cours légal et la limitation du paiement du salaire en nature, des retenues sur les salaires ainsi que de la saisie ou de la cession du salaire; la convention contient en outre des dispositions relatives au versement direct du salaire et à la libre disposition de celui-ci - versement régulier du salaire - ainsi que des dispositions concernant le privilège dont jouissent les salaires en cas de faillite. En 1960, cette convention avait été ratifiée par 24 Etats, dont la France, l'Italie et les Pays-Bas.

Les Etats qui ratifient la convention n° 99 s'engagent à instituer les méthodes appropriées permettant de fixer des taux minima de salaire et à appliquer les mesures de contrôle, d'inspection et de sanctions nécessaires pour que ces taux minima soient respectés. La convention a été ratifiée par 13 Etats, dont la République fédérale d'Allemagne, la France et les Pays-Bas.

Selon la législation en vigueur dans les pays de la Communauté, les modalités de fixation des salaires pour les travailleurs agricoles sont très diverses. Elles vont du salaire minimum légal (France) aux accords entièrement libres entre employeurs et travailleurs (République fédérale d'Allemagne,

Luxembourg, Italie), en passant par les accords entre employeurs et travailleurs avec la participation de l'Etat ou l'approbation et l'attribution du caractère obligatoire par l'Etat (Belgique, Pays-Bas). Dans la République fédérale d'Allemagne et en Italie, ces accords peuvent, dans des cas particuliers, être déclarés "obligatoires" par l'Etat. Les tableaux 17 à 19 donnent un aperçu général des divers systèmes de fixation des salaires, des formes de rémunération et du niveau des salaires dans les différents pays. La diversité des systèmes de fixation des salaires incite à penser qu'il n'existe pas de système pouvant être considéré de façon absolue comme le meilleur. Par "meilleur" système, il faut entendre le système qui assure au travailleur agricole un salaire comparable à celui d'autres catégories de travailleurs. Le tableau 19 montre que c'est aux Pays-Bas que l'écart est le plus faible et dans la République fédérale qu'il est le plus marqué. La participation de l'Etat à la fixation des salaires ne saurait cependant être le seul élément déterminant, car les salaires minima garantis par l'Etat en France et les salaires déclarés obligatoires en Belgique restent nettement inférieurs aux salaires comparables des autres secteurs. Comme dans ce tableau, la République fédérale d'Allemagne est le seul pays sans intervention de l'Etat dans la fixation des salaires pour lequel nous disposons de données exactes - les données italiennes s'appliquent à une période trop longue - et le pays où l'écart par rapport aux salaires comparables est le plus marqué, ce système ne paraît pas très efficace, du moins en Allemagne. Cependant, il n'en est pas de même au Danemark où l'écart est nettement plus faible alors que l'autonomie en matière de fixation des salaires est la même que dans la République fédérale d'Allemagne. Au Danemark, les travailleurs agricoles reçoivent 82 % des salaires perçus par les terrassiers et bétonneurs (1).

---

(1) P. von Blanckenburg, déjà cité, tableau 21.

Tableau 17

## Les systèmes de fixation des conditions de travail et des salaires

	Belgique	R.F. d'Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Quelles sont les modalités de fixation des salaires et des conditions de travail ?	Négociation entre employeurs et travailleurs dans le cadre d'une commission paritaire	Libre négociation entre employeurs et travailleurs	Salaires minima fixés par l'Etat, accords de salaires facultatifs ou conventions entre employeurs et travailleurs	Libre négociation entre employeurs et travailleurs	Accords individuels entre employeurs et travailleurs	Négociation entre employeurs et travailleurs dans le cadre du Landbouwschap, approbation obligatoire par un organisme tenu de respecter les instructions des pouvoirs publics
2. Déclaration de caractère obligatoire général par l'Etat	Pour tous les accords importants	Possible dans certains cas, mais peu fréquent	En règle générale pour les conventions collectives	Une fois jusqu'à présent en vertu d'une loi	Aucune possibilité	Pour tous les accords importants
3. Alignement automatique des salaires sur le coût de la vie	oui	non	oui	oui	non	non

Tableau 17 ( suite )

	Belgique	R.F. d'Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
4. Nombre de conventions applicables à l'agriculture au sens strict	Une convention nationale pour les travailleurs permanents, plusieurs conventions nationales pour les travailleurs non permanents	Conclusion des conventions à l'échelon régional : 1960 14 conventions collectives-types et 16 accords de salaires	Dans chacun des 90 départements une convention peut être conclue. Une partie seulement des départements possèdent de telles conventions (14 départements en 1959)	Une convention nationale normative, et conventions dans les provinces	Seulement un tableau de normes établi par le Ministère de l'Agriculture	Une convention collective type à l'échelon national, 19 sections spéciales de la convention selon une répartition régionale.
5. Durées de validité des dispositions ou des conventions	Illimitée pour les conventions applicables aux travailleurs permanents, par campagne pour les travailleurs salariés. Alignement permanent des salaires sur le coût de la vie.	Plusieurs années ou illimitée pour les conventions collectives-types Un an ou illimitée pour les accords de salaires	Alignement constant du salaire minimum sur le coût de la vie. Validité de 1-2 ans ou illimitée pour les accords de salaires	Limitée le plus souvent à 1 ou 2 ans	Déterminée dans chaque contrat	Convention collective-type : 1-2 ans, accords de salaires même entre temps



## Caractéristiques importantes des formes de rémunération en vertu des conventions collectives

	Belgique	République fédérale d'Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Principale unité de temps pour le calcul des salaires	Heure	Travailleurs logés et nourris : mois autres travailleurs : heure	Travailleurs logés et nourris : mois et une partie des autres travailleurs : non permanents mois, dans les autres cas : heure	Travailleurs permanents : annuel, autres travailleurs permanents	Travailleurs salariés mensuel	Travailleurs liés par un contrat : semaine travailleurs libres : heure
2. Pourcentage du salaire brut représenté par la nourriture et le logement pour les travailleurs permanents logés et nourris	24/42 %	40 %	25/33 %	aucune indication	20/25 %	20 %
3. Différenciation régionale des salaires à l'intérieur du pays	salaires minimum national et quelques accords de salaires de portée régionale	Fixation autonome dans 16 secteurs tarifaires. Dans chaque secteur 0-4 zones de salaires (catégories locales)	Salaires minimum : 18 zones de salaires. Conventions collectives par département	Fixation autonome dans les diverses provinces	Fixation individuelle	4 zones de salaires

VII/89

<p>4. Différenciation des salaires en fonction du type d'emploi et de la qualification des travailleurs permanents</p>	<p>Différenciation entre ouvriers qualifiés et non qualifiés d'emploi et de la re de l'emploi</p>	<p>4-7 groupes de salaires en fonction du type d'emploi et de la re de l'emploi</p>	<p>Forte différenciation en fonction de la nature de l'emploi</p>	<p>Fixation individuelle</p>	<p>3 groupes de fonction (groupes d'ouvriers qualifiés - travailleurs - ma-nœuvres)</p>
--	---	---	---	------------------------------	---

<p>5. Age minimum requis pour percevoir le salaire des adultes</p>	<p>18 ans</p>	<p>21 ans</p>	<p>18 ans</p>	<p>Hommes : 18 ans Femmes : 17 ans</p>	<p>Fixation individuelle</p>	<p>Hommes : 23 ans Femmes : 19 ans</p>
--	---------------	---------------	---------------	--	------------------------------	--

<p>6. Différenciation des salaires en fonction du sexe</p>	<p>Les femmes adultes reçoivent 80% des salaires masculins</p>	<p>Pas de fixation distincte du salaire pour les femmes. Dans la pratique, les femmes sont le plus souvent classées dans le groupe de salaire 1, c'est-à-dire reçoivent 65/70% du salaire masculin.</p>	<p>Pas de fixation distincte du salaire pour les femmes. Les conventions contiennent cependant dans certains cas des coefficients de salaires applicables aux travaux attribués aux femmes</p>	<p>Les femmes adultes reçoivent 70% du salaire masculin</p>	<p>Fixation individuelle</p>	<p>Les femmes adultes reçoivent 70 % du salaire masculin</p>
--	--	---	--	---	------------------------------	--

## Les salaires dans l'agriculture

	Belgique	République fédérale d'Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
1. Salaire horaire des ouvriers agricoles permanents masculins ayant leur propre foyer (1)	A partir d'octobre 1959, ouvriers non qualifiés dans tout le pays	A partir de juin 1960, ouvriers ayant reçu une formation accélérée en Westphalie Lippe	A partir de novembre 1959, conducteurs d'attelages, tracteurs dans le département de la Marne	En 1959, travailleurs liés par contrat dans la province de Rovigo	A partir d'avril 1960 travailleurs qualifiés B liés par contrat dans la zone de salaires n° 3
a) en monnaie nationale (1)	FB. 19,80	DM. 1,66	FF. 146	Lires 123	Flor. holl. 1,61
b) en dollars U.S.A. (2)	0,396	0,395	0,296	0,200	0,424
2. Gain horaire des ouvriers agricoles permanents masculins ayant leur propre foyer, d'après enquête sur les salaires, moyenne du pays	Juillet-septembre 1959 (ouvriers non qualifiés)	Septembre 1959 ouvriers agricoles en général	Avril 1958 ouvriers spécialisés	Aucune indication	Mai 1958-avril 1959 Tous les travailleurs de 23 ans et plus
a) en monnaie nationale	FB. 22,75	DM. 1,597	FF. 138 (3)		Flor. holl. 1,60
b) en dollars U.S.A. (2)	0,455	0,380	0,280 (3)		0,421
3. Suppléments de salaire horaire pour travail supplémentaire	Heures supplémentaires : 25%	Heures supplémentaires : 25 % Travail de nuit : 40/20 %, travail du dimanche : 50% (non régulier) travail des jours fériés : 100% et jours fériés : 100 %	Heures supplémentaires : 25 %, travail du dimanche et travail de nuit (non régulier) : 50 %, travail des jours fériés : 100 %	Heures supplémentaires : 16 %, travail de nuit : 30 % travail des dimanches et jours fériés : 25 %	Heures supplémentaires : 30 % (pour les ouvriers s'occupant d'animaux : 50 %), travail du samedi après-midi et des jours fériés : 50 %, travail du dimanche : 100 %

VII/91

4. Augmentation des salaires - Salaire minimum :  
 - Salaires non qualifiés 1950=100  
 - Ouvriers qualifiés 1952 = 100  
 - Masculins permanents au cours 1960 = 149  
 - de la dernière décennie

Salaire fixé par convention : ouvriers payés à l'heure : novembre 1950 = 100  
 août 1959 = 212

Salaire minimum: octobre 1950=100  
 novembre 1959 = 206-253

Salaire fixé par convention : 1950/1951 = 100  
 1958/1959 = 129

Salaire de base fixé par convention : septembre 1950 = 100  
 septembre 1959 = 173

5. Comparaison des salaires entre l'agriculture et l'industrie

a) catégorie comparable dans l'industrie	Ouvriers du bâtiment	Ouvriers du bâtiment	Ouvriers du bâtiment
b) pourcentage du salaire fixé par convention ou du salaire minimum dans l'agriculture par rapport au groupe comparable de l'industrie	74 (4)	85 (5)	96 - 99
c) % du gain dans l'agriculture par rapport au groupe comparable dans l'industrie	63	76 - 80	93

(1) Lorsque le salaire n'est pas fixé par convention pour l'ensemble du pays, on a choisi une zone de salaires moyens (France, République fédérale, Italie, Pays-Bas).  
 En cas d'échelonnement des salaires en fonction de la qualification ou de la nature de l'emploi, on a pris pour base une qualification moyenne (France, République fédérale, Italie, Pays-Bas) ou dans un seul cas la qualification inférieure (Belgique). Lorsque les salaires fixés par convention sont des salaires journaliers, on les a convertis en salaires horaires compte tenu de la durée du travail fixée par la convention.

(2) Cours à la parité février 1960, calculé sur base or.

(3) Les indications de gains pour la France ne peuvent être considérées que comme des estimations car pour calculer les gains horaires à partir du gain journalier ou mensuel, on a dû recourir à d'anciennes enquêtes sur la durée du travail. En ce qui concerne le gain en France pour lequel l'enquête a été effectuée un an environ avant celle des autres pays, il faut tenir compte d'une inexactitude notable.

(4) Comparaison dans la zone Westphalie-Lippe

(5) Comparaison dans le département de la Seine.

Cependant, l'influence des pouvoirs publics est également limitée. Même dans le système français des salaires minima, le niveau des salaires est fixé par les conventions collectives conclues entre employeurs et travailleurs qui décident librement. L'attribution d'un salaire adéquat aux ouvriers agricoles devrait donc moins dépendre du système de fixation des salaires que du développement général de l'économie. Les salaires minima ne peuvent guère constituer qu'une garantie contre une exploitation des travailleurs. Ces salaires minima prennent de l'importance en périodes de dépression économique. Toutefois, même dans ce cas, il ne sera pas toujours possible d'imposer leur application.

Les réglementations en vigueur dans les pays de la Communauté sont exposées dans l'étude " Landarbeiter in der europäischen Industriegesellschaft " (Les ouvriers agricoles dans la société industrielle européenne) de Peter von Blanckenburg.

C. C O N C L U S I O N S

La présente étude a montré que la législation relative à la protection de la main-d'oeuvre agricole présente encore à maints égards des divergences très marquées. Dans de nombreux domaines, la position des travailleurs agricoles dans la législation nationale est moins favorable que celle de leurs collègues des autres secteurs de l'économie. D'un Etat à l'autre, les écarts sont également considérables. Les mesures d'harmonisation nécessaires dans les différents Etats doivent être orientées vers un but commun. Il est donc indispensable de définir une norme de la protection du travail pour la Communauté Economique Européenne. Une telle convention devrait toutefois être beaucoup plus détaillée que celles de l'Organisation Internationale du Travail qui, compte tenu du grand nombre de pays membres et des fortes disparités dans le niveau de développement économique et social de ces pays, ne peuvent que délimiter un cadre général. La norme à définir pour la C.E.E. devrait autant que possible assurer à l'agriculture l'égalité de traitement avec les autres secteurs de l'économie. Seules sont acceptables les dérogations que rend encore indispensables la situation de l'économie moderne.

Il faudrait toutefois déterminer ces dérogations avec précision en indiquant si possible dès maintenant dans quelles conditions elles cesseront d'être applicables. Cela permettrait non seulement de réaliser un progrès notable vers la réalisation de la C.E.E., mais encore d'améliorer les conditions de travail dans l'agriculture.

Il est apparu en particulier que dans tous les pays, les femmes, les adolescents et les enfants employés dans l'agriculture (sauf en ce qui concerne la protection de la maternité) jouissent d'une

protection beaucoup plus réduite que dans les autres secteurs de l'économie. Sans doute estime-t-on que le travail agricole n'est pas aussi dangereux ou insalubre. Cependant, les limitations de la durée du travail pour les adolescents par exemple sont bien destinées à protéger contre le surmenage un organisme en pleine formation. Il importe peu de savoir finalement quel travail, lorsque sa durée est trop longue, provoque ce surmenage. En outre, le travail agricole n'est certainement pas le moins pénible de sorte que, pour cette raison également, on ne peut guère approuver les dérogations actuellement applicables à l'agriculture. Il en est de même du travail des enfants. Certains pays l'interdisent même dans l'agriculture. Or cette réglementation - que certains estiment révolutionnaire - n'a pas entraîné la ruine de l'agriculture dans ces pays. Seule la protection de la maternité est probablement la même pour toutes les travailleuses, qu'elles appartiennent à l'agriculture ou aux autres secteurs de l'économie. Toutefois, on ne voit pas encore nettement si cette égalité de traitement est apparente ou si les femmes enceintes et allaitant leurs enfants jouissent effectivement, lorsqu'elles exercent une activité dans l'agriculture, de la même protection que dans les autres secteurs de l'économie.

En ce qui concerne la protection contre les accidents, tous les travailleurs sont généralement soumis aux mêmes règles. En Italie, toutefois, les travailleurs agricoles sont nettement désavantagés dans la mesure où ils reçoivent une allocation-accident sensiblement inférieure à celle des travailleurs des autres secteurs de l'économie. Le pourcentage du salaire accordé en cas d'accident correspond généralement aux prestations versées en cas de maladie. Le montant de ces prestations varie d'un pays à l'autre. Il y a donc lieu de commencer par une harmonisation de l'assurance-maladie entre les différents Etats. Les Pays-Bas et le Luxembourg accordent en cas d'incapacité de travail des pensions-accidents inférieures à celles des autres pays, où elles peuvent atteindre 100 % du salaire. Cependant, la reconnaissance des maladies professionnelles qui peuvent survenir

surtout dans l'agriculture laisse encore beaucoup à désirer. A cet égard, il est secondaire de savoir s'il existe des listes uniformes de maladies professionnelles pour tous les secteurs de l'économie ou des listes spéciales pour l'agriculture. Le problème des maladies d'usure en particulier n'a pas encore été suffisamment étudié et, en général, on ne tient pas suffisamment compte des suites de ces maladies. Leur liste s'allongera probablement du fait de l'accroissement de la motorisation.

En ce qui concerne la protection de la durée du travail, les travailleurs agricoles sont nettement désavantagés. Dans la plupart des cas, les réglementations qui ont été arrêtées ne leur sont pas applicables. Lorsqu'ils bénéficient d'une protection dans ce domaine, les temps de travail qui leur sont applicables sont plus longs que dans les autres secteurs de l'économie. Si la durée du travail est réglementée par la loi, il est inconcevable que cette réglementation ne s'applique pas également à l'agriculture et - lorsqu'elle lui est ou lui sera applicable - qu'il soit fixé pour l'agriculture une durée annuelle de travail plus longue. Certes, il sera indispensable de prévoir une différenciation par saison qui tienne compte du volume inégal de travail. On ne saurait justifier la non-application à l'agriculture des dispositions relatives à la durée du travail en invoquant les réductions de la durée du travail convenues entre les organisations d'employeurs et de travailleurs dans les conventions collectives. Cette évolution est déjà plus avancée dans tous les autres secteurs de l'économie que dans l'agriculture. Les réglementations de la durée du travail ont aussi pour but de protéger les travailleurs contre un surmenage volontaire. C'est en général nécessaire également pour les travailleurs agricoles.

Les dispositions relatives à la protection contre le licenciement prévoient pour les diverses catégories de travailleurs agricoles dans chaque pays des délais de préavis très différents. Les répercussions qui en résultent pour les travailleurs dépendent cependant de plusieurs facteurs. Les travailleurs ayant un emploi



fixe bénéficient de délais de préavis plus longs que les travailleurs non permanents. L'efficacité générale des délais fixés est donc fortement influencée par le nombre de travailleurs appartenant à ces deux catégories. La situation économique influe également sur les répercussions de ces délais. C'est ainsi qu'un long délai de préavis peut être considéré comme une protection utile en périodes de dépression économique, alors qu'il devient une entrave lorsque la situation économique est favorable. En généralisant, on pourrait donc affirmer que des délais très courts de quelques jours peuvent être aussi inopportuns que des délais très longs de plusieurs mois, et que souvent les uns et les autres ne constituent pas une protection réelle du travail. Or, cela vaut encore pour un grand nombre de réglementations en vigueur dans les différents pays.

Nous ne pouvons examiner ici en détail dans quelle mesure la fixation de salaires minima permet d'assurer à la main-d'oeuvre une protection efficace. C'est là un problème qui devrait être étudié très sérieusement. On a constaté que, aux Pays-Bas seulement, les travailleurs agricoles ont à peu près les mêmes possibilités de gain que les autres travailleurs. Dans tous les autres pays, leur gain reste plus ou moins inférieur à celui des travailleurs des autres secteurs. Mais il est certain que le niveau des salaires est moins influencé par les systèmes de fixation du salaire que par des facteurs économiques et d'organisation. Les influences traditionnelles et émotionnelles sont également indéniables. Toutefois, les encouragements donnés à l'agriculture par les pouvoirs publics sous forme de subventions et d'autres avantages ne devraient pas être refusés aux travailleurs agricoles. Il conviendrait de les faire bénéficier eux aussi, directement ou indirectement, des dotations provenant de fonds publics. Mais il ne s'agit plus alors de la fixation de salaires minima. Le fait que les écarts entre les salaires régionaux à l'intérieur des différents États sont très marqués montre que l'incidence des systèmes de fixation des salaires

est relativement faible. C'est dans ce domaine que l'harmonisation serait la plus justifiée. De même la rémunération des adolescents appelle des réformes, au moins dans certains pays. Le fait de n'accorder le salaire entier qu'à partir de 23 ans ne peut plus guère se justifier par une capacité de travail moindre. Si l'on juge indispensable d'échelonner les salaires en fonction de l'âge, la limite supérieure devrait être fixée à 18 ans. Il serait toutefois plus juste de prévoir un échelonnement en fonction de la capacité de travail et de la qualification technique qui serait appliqué à tous les travailleurs - quel que soit leur âge ou leur sexe. L'agriculture de tous les pays membres de la Communauté se trouve en pleine transformation. Pour ne pas se laisser distancer par les autres secteurs et pour pouvoir occuper une situation appropriée du point de vue social, elle doit s'adapter au développement de l'ensemble de l'économie et de la société, ce qui implique notamment la suppression totale des discriminations qui subsistent à l'égard des travailleurs agricoles dans la législation du travail et dans la législation sociale. Cela est indispensable pour donner à la profession de travailleur agricole l'attrait nécessaire. En effet, l'agriculture de demain aura de plus en plus besoin de travailleurs qualifiés.